JEUDI 7 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5192

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ordre; règlement définitif; appel; délai; point de départ. — Débiteur solidaire; subrogation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Percepteurs de contributions; receveurs communaux; cautionnement; privilége. — Colonies; mandataire; attribution de juridiction. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : La société des mines d'asphalte de Seyssel contre M. Jagon, ancien gérant de la société du bitume Roux. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Compagnie de la *Salamandre* et du *Dragon*; confusion; nullité du traité pour dol et fraude; Tribunal de commerce; clause compromissoire; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Affaire Ponchon; question de médecine légale; complément des débats.

CHRONIQUE. — *Paris* : Les *Mystères de Paris*. — Les grands et petits colletins et les canards. — Blessures par imprudence. — Les suites d'un souper. — Meurtre. — Escroqueries. — Vol avec escalade. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Saisie d'armes. — Angleterre (Londres) : Enfant tué par son père.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 5 décembre.

ORDRE. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Le délai pour appeler d'un jugement portant règlement définitif d'un ordre est de trois mois (jurisprudence constante); mais quel est le point de départ de ce délai? Prend-il son cours du jour même où le règlement est confectionné, ou seulement du jour où la signification en a été faite aux créanciers? Et d'abord ce jugement doit-il être signifié?

La Cour royale de Metz, après avoir décidé, conformément à la jurisprudence, qu'en cette matière la faculté d'appel et le délai pour l'exercer devaient se régler par les dispositions du droit commun, avait jugé ces dispositions inapplicables au cas où il s'agit de fixer le point de départ de ce délai. Elle avait décidé que le jugement qui a réglé définitivement les bases d'un ordre n'est pas susceptible de signification, et que conséquemment le délai d'appel devait courir à compter du jour où le juge-commissaire avait prononcé la clôture de l'ordre.

Pourvoi. — Rejet, par ce motif qu'il résulte de la combinaison des art. 135 du Tarif des frais et dépens; 763 et 771 du Code de procédure civile, que le jugement portant règlement définitif d'un ordre ne doit pas être signifié, et ne l'est jamais dans la pratique; que conséquemment le point de départ du délai d'appel de ce jugement ne peut être que la date de la clôture de l'ordre. (M. Lebeau, conseiller-rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, Me Moreau. — Pourvoi Barbereux.)

DÉBITEUR SOLIDAIRE. — SUBROGATION.

L'article 2037 du Code civil, portant que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier, ne peut s'opérer par le fait de ce créancier en faveur de la caution, cet article, disons-nous, n'est point applicable aux débiteurs solidaires. Ainsi jugé par la Cour royale de Toulouse. (Arrêt du 19 mars 1842.)

Pourvoi contre cet arrêt, pour violation des articles 2121 et 2037 du Code civil. Le demandeur invoquait à l'appui de ce moyen la doctrine émise par la chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 14 juin 1841, par lequel elle a décidé que l'article 2037 s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple, et il disait qu'il y avait parité de raison pour qu'il en fût ainsi relativement aux débiteurs solidaires; qu'en effet, chaque débiteur solidaire est vis-à-vis du créancier une véritable caution pour ce qui excède sa *part* dans la dette; que cette assimilation résulte d'ailleurs d'un autre arrêt de la Cour, de l'année 1816, et que dès lors c'est à tort que la Cour royale a cru devoir, par une distinction inadmissible, refuser au débiteur solidaire le bénéfice de l'article 2037 dans le cas prévu par cet article; mais la Cour a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Bélamy.

Cet arrêt est trop important pour que nous n'en mettions pas dès à présent les motifs sous les yeux de nos lecteurs :

« Attendu, en droit, que l'obligation contractée solidairement par plusieurs débiteurs ne saurait être confondue avec l'engagement souscrit par une caution, alors même que celle-ci se place également dans les liens de la solidarité; que le caractère essentiel de l'obligation solidaire, les droits qui en dérivent en faveur du créancier, aussi bien que la nature des actions qui peuvent ultérieurement être exercées par les débiteurs les uns contre les autres, répugnent à une assimilation avec l'engagement contracté par la caution;

» Que, dans la première de ces obligations, la solidarité, *surtout quand elle est le résultat immédiat des dispositions de la loi*, existe indépendamment des sûretés qui peuvent avoir été ajoutées à l'obligation, et précède souvent la stipulation de ces sûretés accidentelles (c'était le cas de l'espèce);

» Qu'ainsi il ne serait pas exact de dire qu'elle n'est contractée qu'en vue de ces sûretés et dans la prévision des avantages qu'elles peuvent promettre à celui des débiteurs qui aurait à agir recursoirement contre ses codébiteurs;

» Qu'il n'en est pas de même du cautionnement solidaire, qui toujours forme une obligation accessoire et subordonnée dans laquelle la comtemplation des sûretés promises peut être regardée comme la cause impulsive de l'engagement de la caution;

» Que si, dans le premier cas, il convient au créancier de ne pas profiter de ces sûretés ou de les laisser périr, la solidarité n'en existe pas moins, puisqu'elle ne peut disparaître que par l'effet de la renonciation directe et volontaire de ce créancier, tandis qu'au contraire le créancier qui porte, par son fait, atteinte à ces sûretés, se privant de la faculté d'y subroger la caution, autorise celle-ci à se soustraire aux suites d'un engagement qui n'avait été contracté que dans l'assurance de cette subrogation;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, par application de ces principes, que la demanderesse n'avait pu invoquer en sa faveur la disposition de l'article 2037 du Code civil, loin de violer cet article, en a fait une juste application. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 5 décembre.

PERCEPTEURS DE CONTRIBUTIONS. — RECEVEURS COMMUNAUX. — CAUTIONNEMENT. — PRIVILÉGE.

Les sommes versées au Trésor par un percepteur des contributions, lequel est en même temps receveur municipal, comme garantie de sa double gestion, ne forment qu'un seul cautionnement, dont la totalité, en cas de déficit dans les fonds provenant de la recette municipale, est affectée par privilége à la créance de la commune, en vertu de l'article 2102 du Code civil, § 7.

Cette question s'élevait dans les circonstances suivantes :

Le sieur Mahieu, percepteur des contributions directes, et receveur municipal de plusieurs communes, avait versé, en garantie de sa double gestion, deux sommes, l'une de 2,369 francs 35 centimes, en sa qualité de percepteur, et l'autre de 107 francs 12 centimes, à titre de receveur. Il paraît qu'à l'époque où le sieur Mahieu cessa sa gestion il se trouvait reliquataire envers la commune du Vretot d'une somme de 2,148 francs, du moins c'est ce que cette commune a prétendu. Pour désintéresser la commune, le Trésor lui remit une somme équivalente sur la somme versée par le sieur Mahieu en qualité de percepteur. Ce paiement fut critiqué par le sieur Lefebvre-Bainville, cessionnaire du titulaire, et dont la cession, portant sur la somme remise à la commune, avait été signifiée au Trésor avant tout paiement. Alors la commune et le Trésor prétendirent que les deux cautionnemens versés par le sieur Mahieu en sa double qualité, n'en formaient en réalité qu'un seul, et que dès lors c'était avec raison qu'il avait été fait application de l'art. 2102, n° 7, du Code civil, qui porte que « les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, sont privilégiées sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus. »

Ce système, repoussé par le Tribunal de première instance, fut adopté par un arrêt de la Cour royale de Caen, dont nous reproduisons quelques motifs :

« Considérant qu'à l'époque où le titre du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques a été promulgué, les recettes communales étaient faites par les percepteurs des contributions foncières, qui ne fournissaient qu'*un seul cautionnement*, et qu'on ne peut douter qu'il fût affecté aux obligations contractées envers les communes, comme aux obligations résultant des recettes faites par l'Etat; — que l'article 2102 dispose, etc., etc.; — que la loi du 30 frimaire an XIII, qui a exigé un *supplément de cautionnement*, n'a été qu'une mesure de finance qui n'a pas eu pour but de diminuer les garanties accordées aux communes contre des percepteurs qu'elles ne choisissaient pas, et qui leur était imposée par la législation; — qu'on doit d'autant moins douter que le privilége établi *sur tout le cautionnement* a été conservé aux communes pour toutes les recettes, que l'art. 1er de la loi du 25 nivose an XIII, qui a été étendu aux comptables publics par la loi du 6 ventose suivant, porte que les cautionnemens sont affectés par premier privilége à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; — Considérant encore que l'article 82 de la loi du budget du 28 avril 1816 détermine le seul cautionnement que les percepteurs doivent fournir pour les recettes qu'ils font pour le compte du Trésor et des communes; — qu'il résulte dès lors de l'ensemble de la législation que la commune du Vretot a le privilége qu'elle réclame pour toutes les sommes qui lui étaient dues; »

Le sieur Lefebvre-Bainville s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'article 2102 du Code civil, n° 7, et violation des articles 1, 3, 5, loi du 13 frimaire an XIII. On soutenait qu'il résultait de l'ensemble de la législation sur la matière et de la pratique constante de l'administration, que les sommes versées par un individu au double titre de percepteur et de receveur municipal, constituaient deux cautionnemens, comme se rattachant à deux fonctions différentes, et comme destinées à garantir deux responsabilités d'un ordre différent; que dès lors les communes n'avaient de privilége que sur le cautionnement affecté à la recette municipale, aussi bien que le Trésor n'aurait lui-même de privilége que sur le cautionnement affecté à la perception.

Si le système contraire devait prévaloir, ajoutait-on, s'il fallait reconnaître aux communes et au Trésor un privilége sur la totalité des deux cautionnemens, on se demande comment, en cas de déficit sur les deux gestions, et d'insuffisance des deux cautionnemens réunis, se règleraient les droits tant du Trésor que des communes. Le Trésor consentirait-il à ne venir que concurremment avec les communes, même sur le cautionnement du percepteur? Evidemment non. Or, cela suffit pour prouver qu'en réalité il y a deux cautionnemens.

Malgré ces observations, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi.

(Plaidans : Mes Rigaud, Roger, Mirabel-Chambaud.)

COLONIES. — MANDATAIRE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

La constitution, par un Français domicilié en France, d'un mandataire dans les colonies, n'entraîne pas nécessairement élection de domicile chez le mandataire et attribution de la juridiction à laquelle il est lui-même soumis; peu importeraient la généralité des pouvoirs et les usages contraires de la colonie.

La faculté laissée à un mandataire d'élire domicile chez lui pour le mandant, ne profite aux tiers qu'autant que cette élection de domicile a eu réellement lieu à l'occasion des actes intervenus entre eux et le représentant de la personne qui a délégué ses pouvoirs.

La Cour de cassation avait déjà prononcé en ce sens par arrêts des 3 juillet 1837, 31 janvier 1838 et 18 mars 1839. Le nouvel arrêt, lequel casse une décision rendue par la Cour royale de l'île Bourbon, est conforme aux précédens. (Affaire Patu de Rosemont contre Lemane et Trottier. Rapporteur, M. Legonidec. Avocat-général, M. Laplagne-Barris. Plaidans : Mes Delachère et Jousselin. (Audience du 29 novembre 1843.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 décembre.

COMPAGNIES *la Salamandre* ET *le Dragon*. — CONFUSION. — NULLITÉ DE TRAITÉ POUR DOL ET FRAUDE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE.

1° *La compagnie anonyme d'assurances* le Dragon *est-elle distincte de la compagnie en commandite* la Salamandre? *En conséquence, les créanciers ou actionnaires de* la Salamandre *sont-ils sans action contre la compagnie* le Dragon? (Oui.)

2° *Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une demande en nullité de traité pour cause de dol et de fraude, nonobstant la clause compromissoire y insérée, portant que les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution, l'interprétation et la résiliation du traité, seront jugées par des arbitres?* (Oui.)

Me Coraly expose que, le 23 septembre 1840, le sieur Guinard, son client, fut nommé par le sieur Leroux de Lens, alors directeur de la compagnie *la Salamandre*, agent directeur de cette compagnie dans l'arrondissement de St-Malo, pour les assurances à faire contre les incendies, sur la vie, et contre les risques maritimes, car *la Salamandre*, d'abord simple compagnie d'assurance contre l'incendie, avait agrandi le cercle de ses opérations; aussi le capital social, d'abord de 2 à 3,000,000, avait-il été porté sur le papier à 5, puis enfin à 10,000,000.

A cette place étaient attachés une commission sur les primes d'assurances, plus un traitement de 200 francs par mois; mais elle était grevée d'un cautionnement de 8,000 francs, convertis en actions, mais qui, en cas de dissolution de la société, devaient être remboursés en espèces.

Le sieur Guinard, père de quatre enfans, et demeurant à Rennes, avait été amené à accepter cette place, sur la production de bulletins imprimés constatant faussement que les actions de la *Salamandre* étaient cotées à la Bourse avec un bénéfice de 10 pour 100, et sur la présentation d'un compte-rendu de l'état de la compagnie constatant faussement encore un bénéfice de plus d'un million.

Le sieur Guinard quitta donc Rennes, et échangea ses 8,000 francs, qui constituaient plus que sa fortune, contre des actions de la *Salamandre*, et fut s'établir avec sa famille à St-Malo; mais son illusion ne fut pas de longue durée, et au bout de quatre mois d'exercice il acquit la triste conviction du véritable état des choses.

Le sieur Leroux de Lens, cependant, pour rassurer ses actionnaires, annonça que pour leur donner une plus grande garantie il s'était décidé à convertir la société en commandite en une société anonyme. Il se pourvut en effet devant l'autorité, et bientôt *la Salamandre*, en commandite, fut convertie en la compagnie anonyme *le Dragon*, mais il n'y eut rien de changé que le nom de la compagnie et celui du directeur général.

Du reste l'actif de la société en commandite passa dans la société anonyme, dont il forma le capital social; le conseil d'administration du *Dragon* se composa des mêmes noms qui signaient dans le conseil des censeurs de *la Salamandre*, les employés furent à peu près les mêmes, le but, le même, le local, le même, les actionnaires, les mêmes, les objets, les mêmes, le directeur-adjoint, le même, enfin *le Dragon* perçut les primes et paya les sinistres de toutes les assurances faites au nom de *la Salamandre*; de sorte que *le Dragon* ne fut dans la réalité que la continuation de *la Salamandre*.

Et ce qui le prouverait encore, c'est que *le Dragon*, qui succédait à *la Salamandre* aux abois, n'a pas pu se relever, et qu'aujourd'hui *le Dragon* est tombé dans l'état de faillite que lui avait légué *la Salamandre*.

C'est au milieu de ce désastre, continue Me Coraly, que le sieur Guinard a formé tant contre *le Dragon* que contre *la Salamandre* une demande en nullité de son traité avec *la Salamandre*, pour cause de dol et de fraude, en restitution en espèces des 8,000 francs par lui versés, et au paiement de 800 francs à lui dus pour quatre mois de son traitement.

Le Tribunal de commerce l'a déclaré non-recevable vis-à-vis du *Dragon*, qu'il a considéré comme une compagnie distincte et séparée de la *Salamandre*.

Et à l'égard de la *Salamandre*, s'est déclaré incompétent, à raison de la clause compromissoire insérée dans le traité de Guinard.

Mais, Messieurs, maintenant que vous connaissez les faits, vous ne balancerez pas à ne voir dans *le Dragon* que la continuation de *la Salamandre*, et à prononcer une condamnation qui a pour elle la justice et l'équité.

Vous ne nous arrêterez pas, comme les premiers juges, à la clause compromissoire, qui n'était applicable qu'aux difficultés sur l'exécution, l'interprétation et la résiliation du traité, et qui ne pouvait même s'étendre au cas de nullité pour cause de dol et de fraude, dont la justice du pays ne peut être dépouillée.

Me Caignet, pour la compagnie du *Dragon*, donne lecture d'une lettre du ministre du commerce, de laquelle il résulte que l'autorisation n'a été accordée à la compagnie du *Dragon* qu'autant qu'elle serait complètement étrangère à la *Salamandre*.

La Cour déclare la cause entendue, et, sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, rend un arrêt par lequel elle confirme la sentence des premiers juges à l'égard du *Dragon*, et l'infirme sur la déclaration d'incompétence, attendu qu'il s'agissait d'une demande en nullité pour cause de dol et de fraude, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 6 décembre.

LA SOCIÉTÉ DES MINES D'ASPHALTE DE SEYSSEL CONTRE M. JAGON, ANCIEN GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DU BITUME ROUX.

Cette affaire, qui intéressait l'avenir d'une compagnie qui a joué un grand rôle dans l'industrie, et qui a joui de toute la faveur de la Bourse, présentait à juger des questions importantes dont la discussion a occupé quatre audiences.

Un incident de cette affaire avait été déjà rapporté par la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 26 octobre. Un arrêt de la chambre des vacations de la Cour royale, réformant une ordonnance de référé, avait maintenu les oppositions formées sur tous les débiteurs de la compagnie Seyssel par M. Jagon, comme cessionnaire de 435,000 fr. de créances.

Me Marie, avocat de M. Dumény, administrateur provisoire de la compagnie Seyssel, a exposé qu'en 1836 une société a été fondée à Paris pour l'exploitation et l'application des mines d'asphalte de Pyremont-Seyssel. Cette société, en commandite, avait pour directeur M. Coignet. Un an ou dix-huit mois après se formait aussi à Paris une autre société en commandite dite du Bitume végéto-minéral et de couleur. Cette société avait pour fondateur M. Roux, dont elle a porté le nom.

Cette dernière entreprise eut peu de succès, mais elle avait des capitaux disponibles. Les deux compagnies ne tardèrent pas à se confondre. La compagnie Seyssel céda à la compagnie du bitume de couleur toutes ses marchandises et tout son achalandage, moyennant la somme de 200,000 francs. Cette somme, si l'on en croit les actionnaires de la compagnie Seyssel, ne fut pas payée comptant. L'autre société ne versa que 86,000 francs, plus 35,000 francs pour les droits de courtage, et le surplus en cent cinquante-deux de ses propres actions.

La fusion n'ayant pas opéré le résultat qu'on en attendait, une séparation fut prononcée. Il fut décidé que M. Coignet, gérant de la compagnie Seyssel, et M. Jagon, gérant de la société du bitume de couleur, feraient la liquidation, et que s'il s'élevait des contestations elles seraient réglées par un arbitre unique, M. Durmont, agréé au Tribunal de commerce. M. Coignet remit aussi à M. Jagon sa procuration pour un objet déterminé.

Le cas prévu arriva, des difficultés se présentèrent, on s'adressa à M. Durmont pour les régler. Un premier arbitrage fut sans résultat, parce que les délais s'écoulèrent avant que la sentence eût été rendue. Un second arbitrage eut lieu en 1842; cette fois les débats furent clos promptement. M. Durmont était chargé de deux choses : 1° fixer le chiffre des sommes dues à la compagnie du bitume de couleur par la société Seyssel; 2° déterminer le époques de paiement.

M. Durmont, en reconnaissant ce droit de créance de M. Jagon, a déclaré dans sa sentence qu'il ne pouvait fixer dès à présent le chiffre, car les renseignemens indispensables lui manquaient. Il renvoya les parties à traiter à l'amiable, ou, à défaut, à faire régler leurs comptes par M. Jouve, expert teneur de livres. Cependant l'arbitre détermina les époques de paiement. Il les échelonna par vingtièmes pendant une période de neuf années; le dernier terme expire le 1er janvier 1853.

Dès le lendemain (circonstance que Me Marie signale comme la preuve d'un accord frauduleux), un acte sous-seing privé entre les deux gérans, M. Coignet et M. Jagon, fixa, à forfait, le chiffre des sommes dues par la compagnie Seyssel à 435,000 francs.

Le premier terme et les intérêts de cette créance n'ayant pas été payés, d'après les conditions de la sentence arbitrale, la totalité devenait exigible. Mais dans l'intervalle d'autres évènemens s'étaient passés.

D'une part, M. Jagon, après avoir fait nommer à la société du bitume de couleur un autre liquidateur, a acheté de celui-ci la créance de 435,000 francs pour la somme de 83,850 fr.

D'autre part, M. Coignet a été révoqué, dans une assemblée générale des actionnaires, de ses fonctions de gérant. M. Dumény a été désigné comme administrateur provisoire par une sentence arbitrale de MM. Duvergier et Bourgain, avocats, et Terré, ancien agréé. Une ordonnance de référé l'a confirmé dans cette qualité. Ainsi il se trouve administrateur judiciaire.

M Jagon, voulant former des oppositions, a demandé d'abord une permission du juge comme n'ayant point de titre *paré*; il a fait enregistrer ensuite la sentence arbitrale, qui ne reconnaissait la dette qu'en principe, et enfin la convention sous-seing privé qui en fixait la quotité.

Muni de ces titres, il a formé des oppositions sur tous les débiteurs de la compagnie Seyssel, débiteurs fort nombreux, car des commandes considérables lui ayant été faites, ses actions s'étaient relevées. C'est avec le bitume Seyssel que l'on fait les travaux des Champs-Elysées et ceux des fortifications de Paris.

La compagnie Seyssel ainsi privée de ses ressources pendant qu'une instance en règlement de compte est pendante au Tribunal de commerce, a formé opposition à l'ordonnance *d'exequatur* de la sentence arbitrale. Elle a, de plus, exercé l'action en retrait de droits litigieux, en faisant offre réelle de 87,000 francs, et se déclarant prête à parfaire ce qui serait indispensable pour le remboursement des intérêts, frais, et loyaux coûts.

Dans la première partie de ses développemens, le défenseur de la compagnie Seyssel soutient que les oppositions sont nulles, parce que la sentence arbitrale est elle-même frappée de nullité. M. Durmont n'a pas fait ce qu'il devait faire, et il a fait ce qu'il ne devait pas faire; il ne devait pas fixer les termes des paiemens sans déterminer en même temps le chiffre de la créance.

D'un autre côté, le traité sous seing privé à forfait ne peut pas plus servir de base à des oppositions, parce qu'il est entaché de dol et de fraude. M. Jagon a abusé de la procuration que lui avait donnée M. Coignet. Cette procuration lui interdisait formellement de traiter sur les difficultés de la nature de celle dont s'agit.

La cession de la créance de 435,000 francs pour 83,850 fr. est elle-même le résultat d'un dol manifeste. Le litige existait; il y avait contestation pendante au moment de la cession. L'article 1700 du Code civil donne en ce cas au débiteur le droit d'exercer le retrait en remboursant les sommes réellement payées.

Me Horson, avocat de M. Jagon, a commencé par s'étonner de ce qu'une cause aussi simple ait été envenimée par la calomnie. Il semble que le directeur provisoire de la compagnie Seyssel ait voulu mettre en pratique cette maxime de don Bazile : « Calomnions! calomnions! il en restera toujours quelque chose! »

La société de l'asphalte Seyssel a elle-même désiré sa fusion avec la société du bitume végéto-minéral : le prix de 200,000 francs a été loyalement payé; la preuve en existe sur les registres des deux compagnies. Le prix versé dans la caisse a probablement servi à faire, comme on dit, *mousser* les actions Seyssel à la Bourse, et à les relever à la suite d'une baisse considérable.

Quoi qu'il en soit, lorsque la séparation a été prononcée, par suite d'un commun accord, l'opinion générale dans les deux sociétés était que la compagnie Seyssel se trouvait débitrice envers celle du bitume de couleur pour des sommes considérables, et qui n'allaient pas à moins de 300 à 350,000 fr.

Le chiffre de 435,000 fr. a été réglé dans le cabinet même de M. Durmont, après les débats les plus minutieux. Si on ne l'a pas écrit dans la sentence, c'est par une raison toute simple : on voulait éviter des droits d'enregistrement. Voilà pourquoi on a fait le lendemain un écrit sous signature privée. C'est à tort, suivant Me Horson, que son adversaire a présenté l'acte comme antidaté...

Me Marie : Je n'ai pas dit cela.

Me Horson : Cela se trouve dans une requête d'intervention qui a été plaidée à la Cour royale.

Me Marie : Je tire au contraire argument de ce que l'acte a été fait le lendemain.

Me Horson : L'achat de la créance par M. Jagon n'a rien que de naturel; il a offert aux actionnaires de la société du bitume, soit d'accepter leur part proportionnelle dans les 83,850 francs, soit de prendre ce qui leur reviendra éventuellement dans les reconvremens sur la compagnie Seyssel. Les actionnaires qui prendront le premier parti seront certainement les mieux inspirés.

La sentence arbitrale reste donc entière. L'intégrité, l'expérience de M. Durmont dans ces sortes d'affaires, sont une garantie de l'équité du jugement qu'il a rendu. Si l'une des parties avait à se plaindre, ce serait assurément la compagnie du bitume, qui ne doit rentrer dans une créance légitime de 435,000 francs que par vingtièmes, et au bout de neuf ans.

Le traité à forfait est parfaitement loyal, le chiffre a été fixé au vu et au su des actionnaires.

Dans tous les cas, ce n'est pas devant le Tribunal civil que la contestation devrait s'agiter. La juridiction commerciale est chargée du règlement définitif des comptes. Tant qu'ils ne seront pas apurés, la sentence arbitrale et le traité à forfait subsistent; les oppositions formées en vertu de ces titres doivent pareillement être maintenues.

La seule question, celle qui domine toute la cause, serait le retrait de droits litigieux. Mais ce retrait ne peut être exercé; il y a pour cela deux motifs : au moment de l'acquisition faite par M. Jagon, il n'existait aucune contestation; la sentence arbitrale n'était pas attaquée; le traité à forfait ne l'était pas davantage. Ce n'est donc pas un droit litigieux qui fait l'objet du transport, mais un droit certain, avéré.

Ensuite M. Jagon, en sa qualité de porteur de cinquante-deux actions de la société du bitume, est copropriétaire des droits cédés. Or, aux termes de l'article 1701 du Code civil, le retrait de droits, même litigieux, ne peut être exercé contre le copropriétaire de la chose cédée.

Il y a donc lieu, dit en terminant Me Horson, de rejeter également cette partie de la demande des adversaires, et de renvoyer les parties devant le Tribunal de commerce pour régler leurs différends.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui un jugement longuement motivé par lequel il a reçu M. Dumény, ès-noms, opposant à l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale; et statuant sur la demande en retrait litigieux, attendu que la créance dont s'agit est litigieuse, puisque la

sentence arbitrale n'était qu'une décision préparatoire, et que Jagon lui-même, dans la cession qu'il s'est fait consentir par les actionnaires de la société Roux, dont il était le gérant, a reconnu que la créance était litigieuse ; et attendu que l'action au porteur ne donnait à Jagon qu'un droit de créance, et non point un droit de copropriété, le Tribunal a validé les offres réelles, autorisé le retrait litigieux, et il a condamné M. Jagon aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. Dumolin.)

AFFAIRE POUCHON. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — COMPLÉMENT DU DÉBAT.

Bien que nous ayons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 décembre, le résultat de cette affaire, qui s'est terminée par la condamnation des deux accusés aux travaux forcés à perpétuité, l'importance extrême de la question de médecine légale (c'était pour la première fois que se présentait la question d'empoisonnement par l'acétate de plomb) nous engage à compléter le compte-rendu des débats agités entre les hommes de la science.

Nous avons rapporté textuellement la déposition de M. Orfila, les conclusions de M. Dupasquier, et la déposition de M. Rognetta.

Après M. Rognetta, M. Danger a été introduit, et s'est exprimé ainsi :

Messieurs les jurés, c'est par le rapport écrit de M. Dupasquier que j'ai appris pour la première fois qu'on avait porté contre deux personnes une accusation d'empoisonnement par les sels de plomb.

Consulté plus tard sur la valeur scientifique et le degré de confiance que la justice peut accorder à l'expertise chimique relatée dans trois rapports, j'ai fait, conjointement avec M. Flandin, également assigné dans cette affaire, un travail que je vais brièvement vous développer. Mais auparavant, Messieurs les jurés, permettez-moi quelques mots sur les empoisonnemens produits par les composés de plomb.

On distingue deux sortes d'empoisonnement : les empoisonnemens aigus, et les empoisonnemens chroniques. Les premiers sont effectués par une quantité de poison suffisante pour produire la mort d'un seul coup. Les seconds sont déterminés par une quantité de poison insuffisante pour produire des symptômes immédiatement observables, mais suffisans cependant à cause de leur fréquente administration, pour amener l'économie à un état de faiblesse tel, que la mort s'ensuive au bout d'un temps plus ou moins éloigné.

Dans aucun de ces cas l'empoisonnement par les composés de plomb n'est facile à concevoir. L'acétate de plomb, qui, dans l'espèce, paraît avoir sur l'économie l'action la plus forte, agit cependant d'une manière très peu énergique. Les dix grammes que voici (M. Danger présente à MM. les jurés un tube plein d'une matière blanche cristalline) seraient insuffisans pour tuer d'un seul coup un lapin. Eh bien! la centième partie de ce que contient ce tube, mise dans la bouche, y laisse une impression métallique insupportable.

Un chien auquel on a administré une quantité d'acétate de plomb suffisante pour le tuer d'un seul coup, cesse presqu'immédiatement de se mouvoir. Après la mort, la membrane muqueuse de l'estomac apparaît comme tannée.

Lorsqu'au contraire on administre chaque jour à un chien de petites quantités d'acétate de plomb, l'animal cesse bientôt d'avoir de l'appétit; il devient triste, et ne tarde pas à refuser toute espèce d'aliment. La muqueuse buccale prend une coloration de plus en plus foncée, vous diriez une gueule de plomb. Les yeux, contractés dans leur orbite, sont enveloppés de paupières de plomb ; il n'y a plus de mouvemens, plus de voix.

A l'autopsie, ces viscères présentent un aspect tout particulier, ils sont profondément imprégnés d'une coloration jaune-citron. La muqueuse intérieure de l'intestin grêle présente un aspect plombé, comme si elle se trouvait parsemée de sulfure de plomb, en sorte que s'il fallait conclure *à priori*, j'admettrais qu'il se forme du sulfure de plomb dans une grande partie de l'appareil digestif, et que ce sulfure de plomb reflète cette coloration jaune à cause de l'état d'extrême division qu'il éprouve en pénétrant dans l'organisme. Ce qui me fait regarder cette opinion comme probable, c'est que les viscères lavés avec de l'eau aérée se décolorent très vite, sans pour cela perdre le plomb retenu dans les mailles des tissus colorés. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce sujet, seulement je ferai remarquer que dans les cas d'empoisonnement par le plomb, ce métal se rencontre en abondance dans les poumons, ce qui n'a lieu ni pour l'arsenic, ni pour l'antimoine, ni pour le cuivre. C'est à l'appréciation de MM. les médecins que j'abandonne plus spécialement ces phénomènes physiologiques.

Les rapports soumis à mon examen sont au nombre de trois. Le premier est le résultat de l'expertise chimique faite par deux médecins, MM. Reynaud et Porral. Je ne m'arrêterai pas à ce rapport, qui contient les détails d'analyses nombreuses et régulières, mais qui se terminent par des conclusions négatives tant sur la présence des poisons organiques que sur celle de l'arsenic, de l'antimoine et du cuivre. Je passerai immédiatement à l'examen du rapport dans lequel l'accusation trouve un corps de délit.

Lorsque MM. Reynaud et Porral eurent terminé leurs recherches, ils manifestèrent le désir qu'elles fussent contrôlées, et on leur adjoignit M. Barse, pharmacien-chimiste à Riom. Dès lors la question changea de face. M. Barse fournit des réactifs, répéta d'abord les épreuves des deux premiers experts, et confirma leurs résultats négatifs quant à la question des poisons végétaux, de l'arsenic, de l'antimoine et du cuivre.

Mais par suite d'une nouvelle perquisition judiciaire faite au domicile de Pouchon, les experts furent conduits à la recherche du plomb. On trouva du plomb, mais comment? Voici, Messieurs les jurés, le point sur lequel j'appelle toute votre attention.

Dans la première expertise, on terminait les contre-épreuves, on essayait les réactifs; dans l'expertise de M. Barse, pharmacien chimiste, on ne termine pas les contre-épreuves, ou on ne les fait pas exactement dans les conditions voulues. S'agit-il d'eau distillée de potasse, ou d'acide, l'expert dit : j'ai pris de l'eau distillée pure, de la potasse pure, de l'acide pur; mais il n'essaie rien, ou s'il essaie ses réactifs, il le fait à demi ou en temps inopportun.

Voici, Messieurs, des prescriptions qui ont été formulées par l'Académie des sciences : Dans tous les cas, il est indispensable, cependant, que l'expert essaye préalablement avec le plus grand soin toutes les substances qu'il doit employer dans ses recherches. Nous pensons même que quelques essais préliminaires ne donnent pas une garantie suffisante, et qu'il est nécessaire que l'expert fasse en même temps, ou immédiatement après l'expérience sur les matières empoisonnées, une expérience toute semblable à blanc, en employant tous les mêmes réactifs et en mêmes quantités que dans l'opération véritable.

L'expertise ne s'est nullement soumise à ces sages prescriptions. Aussi, qu'est-il arrivé? C'est qu'un dernier rapport constate la présence du plomb dans l'eau distillée, ainsi que dans la potasse employée, réactifs déclarés purs par M. Barse. Ce rapport est signé par les trois experts, et par MM. Dupasquier et Orfila. D'un autre côté, comme il n'est consigné nulle part qu'on ait changé d'eau distillée, l'eau distillée pure de M. Barse est de l'eau contenant du plomb. La potasse à l'alcool pure de M. Barse est de la potasse qui contient du plomb.

Ces contradictions flagrantes de M. Barse ne sont pas les seules que j'aie à signaler à Messieurs les jurés.

Lorsqu'il s'agit d'expertiser sur les restes de Pouchon, l'expert divisa son travail en trois séries.

Première série : Recherche des poisons végétaux ;

Seconde série : Recherche de l'arsenic ;

Troisième série : Recherche du plomb.

Chacune de ces séries présente un grand nombre d'essais plus ou moins réguliers : de très grandes quantités de matières sont mises à cuire ; des espèces de pots-au-feu séjournent dans des vases, soit en porcelaine, soit en fonte de fer, et l'expert ne paraît pas se douter des erreurs que peut apporter dans les résultats la nature métallique des parois du vase dans lequel il fait ses opérations chimiques.

Dans les expériences les plus ordinaires de laboratoire, les chimistes se servent de vases en porcelaine vernissée, de creusets en porcelaine ; ils poussent même les précautions jusqu'à renfermer ces creusets de porcelaine dans d'autres creusets en terre, afin de les assurer contre les chances de tout genre qui pourraient apporter quelque doute pour le résultat définitif de leurs opérations.

Eh bien ! qu'a-t-on fait dans l'expertise? On s'est servi de grossiers creusets de Hesse. Comment s'en est-on servi ? On les a tout simplement jetés, sans précaution aucune, au centre d'un brasier ardent, sans couvercle, exposés à une chute incessante de poussière et de cendres, cendres qui fréquemment contiennent des métaux susceptibles d'être précipités par l'acide sulfhydrique.

Ainsi il résulte des deux derniers rapports que l'eau distillée et la potasse contenaient du plomb ; il en résulte, de plus, qu'une chaudière en fonte a servi alternativement à faire bouillir les organes de Pouchon avec des masses considérables d'eau distillée, dite pure, mais qui contenait du plomb, aux termes mêmes du rapport signé par MM. Barse et Orfila ; que cette même chaudière a également servi à carboniser des matières douteuses.

C'est sur l'emploi de la chaudière en fonte surtout que je prie Messieurs les jurés de vouloir bien apporter une attention toute particulière.

Lorsqu'on laisse séjourner dans un vase en fonte, soit de l'eau contenant du plomb, soit toutes autres matières contenant de l'acétate de plomb, ou toute autre combinaison de plomb en dissolution, l'expérience démontre que le métal, le plomb, cesse bientôt de faire partie des liquides contenus dans le vase de fonte : le métal s'est revivifié, et de plus, il s'est appliqué sur les parois du vase ; il a même pénétré très profondément partout, dans les pores et entre les fissures. Lorsqu'une chaudière a été ainsi pénétrée, un lavage, un décapage même, faits avec le sable et l'acide azotique, peuvent bien enlever le plomb appliqué sur la surface; mais ni le lavage, ni le décapage au sable et à l'acide ne peuvent donner de garanties suffisantes pour qu'on puisse assurer qu'on a atteint les molécules de plomb qui ont pénétré dans les pores et entre les fissures. Mais, objectera-t-on, si le décapage au sable et à l'acide n'atteint que la superficie, et nullement les portions de plomb qui ont pénétré plus avant, après un décapage bien fait cette chaudière sera très propre à faire des carbonisations, car si le décapage n'enlève plus rien, le plomb qui reste dans les pores et les fissures de la chaudière ne pourra en sortir pendant l'acte de la carbonisation, pour venir, comme par enchantement, se mêler aux substances que l'on carbonise. Eh bien ! c'est cependant ce qui a lieu ; il y a plus, quand on carbonise, non seulement le plomb mécaniquement retenu dans les pores de la fonte peut en sortir, mais le plomb que la fonte peut retenir à l'état d'alliage peut lui-même sortir pour venir se mêler aux matières que l'on carbonise.

Messieurs les jurés, comme ce que je viens d'énoncer pourrait paraître hypothétique, je vais l'établir par l'expérience : A l'extrémité d'une lame de fer l'on a pratiqué une vingtaine de petits trous de deux millimètres de profondeur et d'un demi millimètre de diamètre; ces trous ont été remplis avec du plomb qui sortirait immédiatement si l'on chauffait cette lame à la température à laquelle fond le plomb; et cette température est précisément égale à celle où s'effectue la carbonisation des matières animales. Ce qui se passe pour le plomb mécaniquement retenu dans les pores de la fonte, se passe de la même manière pour le plomb allié à la fonte. Pour montrer aux yeux le mécanisme de cette opération, voici une lame formée de partie égale de cuivre et de partie égale de plomb, fondus ensemble; si M. le président veut me le permettre, je vais la chauffer avec cette lampe à alcool, et vous ne tarderez pas à voir de petits globules métalliques surgir de tous côtés.

M. le président s'oppose à ce que l'expérience soit faite.

M. Danger reprend : Lorsque le plomb est à l'état de dissolution, la fonte se trouve bientôt comme imbibée de parcelles métalliques, parce le fluide qui les contenait à l'état de dissolution mouille la fonte.

Lorsque le plomb est à l'état métallique et fondu, il sort des pores de la fonte, parce que le plomb fondu ne mouille pas la fonte. Ce sont surtout des phénomènes de capillarité.

Ces faits une fois bien établis, il résulte, de la manière la plus évidente, que l'expertise de M. Barse n'a absolument aucune valeur, et qu'elle est réprouvée par la science.

Messieurs les jurés, les matières remises à un expert sont des pièces acquises à la justice, et que l'on doit ménager avec le plus grand soin.

Si M. Barse eût suivi les sages conseils donnés par l'Institut, il aurait évité les erreurs graves dans lesquelles il est tombé, involontairement sans doute. Au lieu d'être gaspillées sans fruit aucun, les matières à conviction auraient pu faire connaître la vérité de la manière la plus évidente. Quelles que soient les connaissances que l'on puisse avoir en chimie, ces connaissances ne serviront qu'à égarer davantage si on n'a pas d'ordre. Avant tout, dans une expertise toxicologique, il faut de l'ordre.

M. Flandin est appelé : il s'exprime ainsi : J'ai été consulté en même temps que M. Danger sur les pièces du procès qui sont relatives à l'exhumation, à l'autopsie, et à l'analyse chimique du cadavre de Pouchon. Une consultation a été adressée par nous à MM. les avocats des prévenus. Dans notre ignorance des droits de la défense, nous supposions que là devait se borner toute notre intervention dans cette affaire. Mais on nous a demandé plus, on nous a assigné à comparaître à cette audience. Nous n'avons pas pu décliner une aussi grave mission, mais nous l'avons acceptée à regret, et cela pour deux raisons : la première, c'est que dans la position qu'on nous a faite, il est à craindre que l'on ne nous suppose animés d'un esprit d'opposition qui est loin de nous ; la seconde, c'est que, quelle que soit notre réserve, il nous sera pénible de nous trouver en contradiction avec des savans qui, chargés d'une mission délicate, l'ont certainement remplie avec honneur et conscience.

M. Flandin dit qu'il examinera successivement les rapports relatifs à l'analyse chimique des organes de Pouchon, les procès-verbaux d'exhumation et d'autopsie.

Au sujet du rapport des experts-chimistes, il fait cette remarque préliminaire que, lorsque ce sont des médecins habiles et instruits qui opèrent, tous les réactifs sont probablement essayés, et les résultats négatifs ; tandis qu'au contraire, quand intervient un chimiste, M. Barse, il n'est plus question d'un essai préalable des réactifs, et les résultats des analyses sont contradictoires avec les précédens. C'est une grave omission, dit-il, que celle de ces essais préalables des réactifs; le rapport de l'Académie des sciences envoyé à M. le garde-des-sceaux dit formellement : « Dans tous les cas, il est indispensable que l'expert essaye avec le plus grand soin tous les réactifs qu'il doit employer dans ses recherches. »

Sur la demande de M. le procureur-général, M. Flandin lui remet le rapport en lui indiquant le passage.

Examinant le rapport définitif, le rapport des trois experts, sur lequel se fonde l'accusation, M. Flandin rappelle que MM. Barse, Porral et Reynaud s'étant proposés de rechercher dans les organes de Pouchon toutes les substances toxiques capables de donner la mort, ils ont divisé leurs opérations en trois séries.

Première série : Recherches des poisons végétaux ;

Deuxième série : Recherches des poisons susceptibles d'être reconnus par l'appareil de Marsh ;

Troisième série : Recherches des autres poisons métalliques.

Pour rechercher les poisons végétaux, dit M. Flandin, les experts ont procédé de la manière suivante : ils ont fait bouillir une partie de l'œsophage, l'estomac et le cœur avec de l'eau fortement aiguisée d'acide acétique (dans le but de former de l'acétate de morphine particulièrement), et ils ont précipité les matières animales avec du *sous-acétate de plomb* (M. Flandin appuie fortement sur ces derniers mots). Quelle quantité de matières animales, quelles quantités relatives d'acide acétique et de sous-acétate de plomb ont employé MM. les experts ? Le rapport reste muet à cet égard, et c'est encore là une grave omission dont les conséquences vous ont sans doute été développées.

Dans la seconde série d'expériences, les chimistes, recherchant les poisons susceptibles d'être reconnus par l'appareil de Marsh, c'est-à-dire l'arsenic et l'antimoine, n'ont obtenu que des résultats négatifs.

Dans la troisième série, les experts, reprenant les résidus de leurs premières opérations *dans une chaudière en fonte*, obtiennent du plomb au terme de leur expérience.

Mais, disent-ils eux-mêmes, incertains s'ils n'ont pas traité dans cette opération des matières auxquelles a pu se trouver mêlé un précipité plombifère, ils jugent à propos de recommencer l'expérience en prenant sur le cadavre de Pouchon des matières nouvelles, vierges de toutes manipulations antérieures. Pour répéter leur expression, ils choisissent le gros intestin et une partie de l'intestin grêle.

Ici, Messieurs les jurés, j'appellerai toute votre attention. Les experts vont se servir d'un vase suspect, d'un vase en fonte qu'ils auraient dû rejeter. Au moins le nettoieront-ils, le décapéront-ils avec précaution? Ils n'omettent pas de dire qu'ils ont pris ce soin.

« La chaudière en fonte, disent-ils, et ici je suis sûr de reproduire textuellement leurs paroles, la chaudière en fonte est décapée fortement au moyen de sable et d'acide nitrique à chaud. Le liquide qui provient du lavage traité par l'acide sulfurique ne donne aucun précipité qui puisse annoncer des traces de plomb. » Cet essai a pu paraître suffisant, mais il ne le sera pas pour vous, je l'espère. D'une part, en effet, l'acide sulfurique ne précipite pas, ou ne précipite pas sûrement et complètement les dissolutions acides du plomb, et la dissolution sur laquelle ils opèrent est nécessairement acide, car on n'a pas fait évaporer l'acide nitrique, repris le résidu de l'évaporation par l'eau, du moins le rapport ne le dit pas ; de l'autre, Messieurs, vous pressentez que le décapage, que l'action de l'acide nitrique n'a attaqué la chaudière qu'à sa surface.

Or, si dans cette chaudière en fonte ont bouilli des matières plombifères, et les experts le croient, ils le redoutent du moins, au contact du feu le plomb s'est revivifié, et cela non-seulement à la surface du vase, mais par tous ses pores, d'atome à atome, pour ainsi dire, en raison de la porosité de la fonte, en raison que vous connaissez sous le nom de galvanisme ou de galvanoplastique. Vous le savez tous, Messieurs, c'est sur ce principe qu'est fondée cette conquête nouvelle de l'industrie, l'application des métaux sur les métaux. Si le métal appliqué ne formait qu'une couche uniforme sur les surfaces du métal auquel on veut l'unir, le frottement l'enlèverait facilement ; mais le métal pénètre plus profondément dans le métal ; il le pénètre par tous les points, dans tous les interstices, et, vous le savez, la fonte est un corps essentiellement poreux, il se prête d'autant plus facilement encore à cette pénétration.

C'est dans cette chaudière que MM. les experts font carboniser les matières vierges de toutes manipulations antérieures, qu'ils la font carboniser à feu nu, sans addition d'aucune substance étrangère. Carboniser! que veut dire ici ce mot? réduire en charbon ; pour réduire une matière animale en charbon, quelle température faut-il? de 300 à 320 degrés au moins, et dans l'opération du décapage, on n'avait pas porté la température au-delà de 100 degrés, car l'acide nitrique s'évapore au-dessous de cette température. Dans l'acte de carbonisation, on a donc chauffé fortement cette chaudière, on l'a chauffée jusqu'à la température à laquelle se liquéfie le plomb. Ce plomb, si la chaudière en contenait, et j'ai montré qu'elle pouvait, qu'elle devait en contenir, ce plomb a dû surgir à la surface en petits globules, ainsi qu'il arrive dans ce phénomène appelé *liquation*. Ce plomb s'est combiné avec la matière carbonisée, et on a dû le trouver au terme de l'expérience.

Ici M. Flandin demande à produire l'expérience devant la Cour : il s'agit pour cela de faire chauffer au-dessous d'une lampe une lame de cuivre, de fer, ou de tout autre métal pénétré de plomb.

M. le procureur-général fait observer à M. Flandin que MM. les jurés ont déjà connaissance de ce fait par la déposition de M. Danger.

Messieurs, reprend alors M. Flandin, non-seulement l'expérience, telle que je me proposais de la faire devant vous en moins d'une minute, est essentiellement significative, mais j'ai répété, nous avons répété, M. Danger et moi, l'expérience même des experts telle qu'ils l'ont décrite dans leur rapport ; et en carbonisant des matières animales pures, bien entendu, nous avons, au terme de notre expérience, trouvé du plomb dans notre charbon.

On dira que dans une opération consécutive, faite sur les organes d'un cadavre déterré exprès, opération qui sert de contre-épreuve à la précédente, on n'a pas rencontré de plomb : cela est fort simple à expliquer. On avait, durant la première carbonisation, chauffé la chaudière jusqu'à 300 à 400 degrés ; on pouvait avoir fait sortir tout le plomb des pores de la fonte qu'ils recélaient. Il eût été possible, néanmoins, qu'on eût trouvé encore cette seconde fois du plomb, et ce plomb, pour M. Barse, eût été du plomb normal ; car, aujourd'hui, M. Barse croit à l'existence du plomb normal, qu'il ne reconnaissait pas à l'époque des expériences faites au Puy.

A ce sujet, M. Flandin raconte que M. Barse se rencontrant avec lui à Paris, peu de temps après la lecture à l'Académie des sciences d'un mémoire sur le cuivre (juillet 1843), mémoire dans lequel, conjointement avec M. Danger, M. Flandin nie l'existence du plomb normal, M. Barse lui dit qu'il s'appuierait sur leur autorité pour soutenir devant les assises du Puy que le plomb qu'il avait rencontré dans les organes de Pouchon n'était pas du plomb normal, mais du plomb provenant d'un empoisonnement. Or, dit M. Flandin, après un court séjour à Paris, M. Barse adressa à l'Académie des sciences un travail dans lequel, d'accord en ce point avec M. Orfila, il reconnaissait l'existence du cuivre, et sans doute aussi du plomb normal, car ici le cuivre et le plomb peuvent être dits solidaires. Au Puy, il semble qu'on cherchait pour ne pas trouver, tandis qu'à Paris les recherches sont faites dans une autre direction et pour satisfaire à d'autres idées.

M. le président, interrompant M. Flandin : Vous ne voulez pas dire, sans doute, que M. l'expert opérait avec mauvaise foi ?

M. Flandin : Non, non, Monsieur. N'ai-je pas dit en commençant que les opérations de tous les experts m'avaient paru consciencieuses!

M. le président : Continuez.

M. Flandin passe à l'expérience des experts qui leur a fait découvrir des traces de plomb dans les raclures qui ont été recueillies dans la chambre ou sur le bois de lit de Pouchon. Il dit d'abord que ces matières sont éminemment suspectes, à cause de la manière dont elles ont été recueillies; il ajoute que les experts eux-mêmes ont reconnu plus tard l'impureté de leur potasse et de leur eau distillée, qui contenait du plomb. En raison de ces circonstances, une quantité de plomb que les experts eux-mêmes ont appelée infinitésimale, ne peut constituer un véritable corps de délit. Ce point établi, M. Flandin se demande si les altérations anatomiques constatées sur le cadavre de Pouchon, si les symptômes de la maladie qui a précédé sa mort peuvent apporter des preuves, des présomptions même à une accusation d'empoisonnement. Il reproduit avec de nouveaux détails la discussion de M. Rognetta, et il conclut pour la négative.

Dans le cours de cette partie de sa déposition, M. Flandin ayant eu occasion de dire que les altérations pathologiques produites par le plomb sont caractéristiques, qu'elles persistent longtemps après la mort, que si elles avaient existé sur le cadavre de Pouchon elles auraient certainement été remarquées et signalées par M. Reynaud et Porral, qui sont des médecins habiles, particulièrement par M. Reynaud, qui est un savant anatomiste, et à qui l'on doit d'excellens travaux d'anatomie pathologique, M. le procureur-général lui demande s'il en est des autres poisons comme du plomb, s'ils laissent après eux des traces sensibles de leur passage à travers les organes.

Il faut faire une distinction, répond M. Flandin ; le plomb laisse dans les membranes de l'intestin les traces les plus visibles de la présence de son passage. La membrane intérieure du tube digestif est quelquefois comme tannée dans une étendue considérable. Dans les cas ordinaires, elle est parsemée de points blancs, ou de taches de même couleur, qui ont été parfaitement signalées par M. Orfila. D'autres poisons ne laissent pas de traces pour l'œil de l'anatomiste, mais où l'examen anatomique ne révèle rien, intervient la chimie, qui toujours, elle, retrouve le poison...

M. le procureur-général : Même les poisons végétaux?

M. Flandin : Je ne parle pas ici des poisons végétaux ; mais un essor nouveau a été donné à la toxicologie ; on a compris les services qu'elle pouvait rendre même à la thérapeutique. Des hommes plein d'ardeur ont entrepris ces recherches ; on ne peut en douter ; ces recherches amèneront les plus heureux résultats. Peut-être même que ce qui n'a pas encore été annoncé existe un germe, et n'attend que l'occasion de se produire.

En résumé, M. Flandin serait porté à penser, et c'est là sa conclusion, que Pouchon est mort d'une affection organique de l'estomac, aggravée par une indigestion.

Après ces dépositions, M. le président donne la parole à M. Barse, pour répondre aux objections qui viennent d'être faites sur son rapport.

M. Barse : Loyauté dans la discussion! voilà le terrain sur lequel j'appelle mes contradicteurs. Nous sommes enfin face à face, et nous ne raisonnons plus à travers la muraille qui sépare la salle des témoins et la salle d'assises. Tous les faits sur lesquels reposent les objections qui me sont faites sont inexacts, et je le prouve.

A vous, M. Rognetta, où avez-vous donc vu que l'estomac, l'intestin grêle, les liquides renfermés dans ces cavités, ne contenaient pas de plomb? Où donc avez-vous vu que l'intestin seul ait laissé découvrir ce métal? qui vous dit que les liquides laissés dans le vase d'où j'ai extrait ces viscères ne contient pas de plomb? Je proteste de toutes mes forces contre cette assertion erronée, et, mon rapport à la main, je dis : partout j'ai trouvé du plomb! Dans seize réactions successives, j'ai obtenu du plomb! tous les organes analysés contenaient du plomb! Lisez, mais lisez tout, et reconnaissez votre erreur.

A vous, M. Flandin : vous accusez ma potasse, vous accusez ma chaudière. Quand j'obtiens le plomb sans le secours de ma potasse, c'est que la chaudière en contenait; quand j'obtiens le plomb sans chaudière, c'est qu'il provenait de la potasse. Chaudière et potasse, potasse et chaudière, voilà le cercle vicieux qui sert de base à votre argumentation. Ainsi, quand je mets à bouillir, dans de la fonte bien décapée, des organes de Pouchon avec de l'eau et de la potasse, les forces électriques, le galvanisme, la loi des substitutions, les affinités, tout intervient entre le plomb contenu dans la potasse et la fonte de la chaudière! les pores de la chaudière se dilatent, chacun de ces pores devient une bouche avide, dans laquelle chaque atome plombique, nageant dans la masse, vient infailliblement se précipiter. Au bout de six heures d'ébullition, tout le plomb de la surface s'est fixé dans la fonte, *au-dessous* de la surface ; aussi quand, dans cette même chaudière, je reviendrai faire une carbonisation, malgré un décapage au sable et à l'acide azotique, malgré ces forces puissantes d'affinité et de galvanisme, ces mêmes pores s'ouvrent avec complaisance, et le plomb vient de nouveau se mélanger aux organes dans la chaudière, car ce plomb doit obéir à une force toute nouvelle et énergique .., la CAPILLARITÉ !

Admirable théorie! ingénieuse explication ! il est dommage qu'elle croule en présence du plomb resté dans le bouillon des organes, tandis que, selon vous, il devait rester dans la chaudière. Il est fâcheux surtout que même expérience, faite sur même chaudière, avec même eau, même potasse, mais avec un cadavre autre que celui de Pouchon, renverse de fond en comble vos hypothèses; car, dans cette série comparative, il n'y a plus de galvanisme, plus de capillarité ; ni fonte, ni potasse, ne donnent un seul atome de plomb.

Autre objection. Ce précipité noir que j'ai extrait des vomissemens n'est pas du plomb, car l'Académie des sciences a dit qu'il ne fait périr que par le métal, et non par ses composés. Lisez, monsieur Flandin, et voyez. Ce sulfure provient de globules métalliques extraits des vomissemens. Dites donc avec moi que non-seulement je suis fidèle aux principes de l'Académie des sciences, mais encore que j'ai fait plus, car j'ai justifié le nom de ce métal en le transformant en sulfure. La raison a fait justice.

A vous, M. Dupasquier ! Où donc avez-vous vu que je me base sur une petite quantité de plomb? Que la potasse contenait du plomb? Que l'eau employée par moi en 1842 était celle que vous avez analysée en 1843? Je vous interpelle formellement sur ce sujet, et de plus je vous somme de venir dire que la quantité de plomb, que vous avez extraite vous-même d'un paquet de raclures, était énorme, et avait été obtenue sans potasse, sans eau, sans chaudière; je vous enjoins de dire que ce résultat vous a fait conclure à la valeur de mes premières expériences; vous le direz car vous l'avez écrit.

A vous M. Danger, qui m'accusez d'avoir fait un rapport sans ordre et sans clarté : allez relire et faites lire à nos juges les pièces que vous me faites l'honneur de critiquer d'une manière si courtoise.

En résumé : mon expertise reste intacte, mon opinion reste debout, ma conviction reste inébranlable. Il faut oublier l'usage de son intelligence pour ne pas céder à la logique des antithèses que présentent le *plomb partout* quand il s'agit du cadavre de Pouchon, *le plomb nulle part* quand il s'agit d'un cadavre normal ; la présence du plomb, quand il s'agit des vomissemens raclés sur les planches du lit de Pouchon, l'absence du plomb quand il s'agit de raclures de ces mêmes planches là où Pouchon n'a pas vomi.

Ainsi donc, plomb partout ! Car j'ai été conduit au nom de ce métal parmi le nombre des substances que j'analysais, comme on est conduit à prononcer le nom d'un homme connu qu'on rencontre par hasard dans la foule, c'est-à-dire par son aspect, par sa physionomie, par l'évidence. Je suis prêt à combattre toute autre objection, car c'est pour abréger le débat que je laisse les autres sans réponse.

M. Flandin, tenant à la main des rapports ou des copies de rapports, demande à en lire deux passages; il commence même cette lecture; mais M. le président l'interrompt, en disant que les rapports sont entre ses mains, que toutes autres pièces n'ont aucun caractère dans ces débats.

M. Barse : Prenez garde, monsieur Flandin, la pièce que l'on vous a remise est fausse.

Me Grellet : Nous prions M. le président de vouloir bien lire le rapport de l'expertise faite sur les réactifs aux assises du Puy, et signé par MM. Orfila, Dupasquier, Barse, Porral et Reynaud.

M. le président donne lecture de ce rapport, et arrive au passage suivant :

« Quant à la deuxième question, il résulte de leurs recherches que la *potasse à l'alcool*, dont MM. Reynaud, Porral et Barse avaient fait usage, leur a fourni une certaine quantité de *plomb*, mais qu'ils ne peuvent pas affirmer que ce métal provient de cet alcool, attendu qu'ils ont reconnu que l'eau distillée dont ils pouvaient disposer pour leurs opérations renfermait *une quantité sensible de plomb*. »

M. Barse : On voit que nous disons dans ce rapport que l'on ne peut assurer que le plomb provient de la potasse. Les experts sont restés neutres à cet égard. L'eau distillée employée dans cette vérification n'est pas celle que j'ai employée dans mes opérations.

Un débat assez vif s'engage entre MM. Dupasquier et Barse relativement à l'expertise de vérification sur les réactifs. M. Barse soutient que les experts n'ont pas entendu dire que la potasse était impure. M. Dupasquier dit qu'il a été impossible de se prononcer, parce que, par suite d'un accident dans les opérations, on n'a pu savoir si le plomb qu'on a trouvé provenait de la potasse ou de l'acide sulfurique que les experts ont eu également à employer.

M. Dupasquier rappelle ici que sur quatre échantillons de potasse à l'alcool réputée pure, qu'il a pris chez des fabricans, il a trouvé dans toutes une assez forte quantité de plomb.

M. Flandin demande sinon à lire le passage d'un rapport de M. Barse, dans lequel il est dit que l'opérateur a carbonisé des matières organiques dans une chaudière en fonte, du moins à le citer de mémoire. Voici, dit M. Flandin, le texte même du rapport : « Le gros intestin et une fraction de l'intestin grêle sont placés dans cette chaudière, et *carbonisés* sans addition d'aucune substance étrangère. »

M. Barse se défend d'avoir employé des réactifs impurs ; il soutient que non seulement la potasse, mais encore l'eau distillée employée dans ses diverses opérations, ne contenaient pas de plomb. Relativement à l'objection qui lui a été adressée sur la chaudière en fonte, il dit n'avoir point carbonisé les matières animales dans ce vase; que toutes ces carbonisations ont été faites dans des capsules en porcelaine.

M. le président : Monsieur Orfila, vous avez entendu les dépositions faites par MM. Dupasquier, Rognetta, Danger et Flandin; persistez-vous dans vos conclusions? — R. Plus que jamais, et je répète que l'empoisonnement de Pouchon est un fait excessivement probable. Si la Cour le désire, je vais examiner une à une les objections produites par ces messieurs, les réfuter, et prouver qu'elles n'ont aucune valeur.

M. le président : Vous avez entendu M. Rognetta dire que dans les recherches sur les poisons, et notamment sur la

plomb, il fallait éviter les expériences chimiques compliquées, et que l'on devait s'en tenir aux moyens les plus simples; qu'ainsi, dans l'empoisonnement par le plomb, rien n'était plus facile que de constater le fait, puisqu'en ouvrant l'estomac on y trouvait des masses de plomb. Que pensez-vous de cette assertion? — R. C'est une erreur grave, car on ne découvre jamais de plomb dans l'estomac, ni dans les intestins; jamais ce corps n'a existé à l'état métallique, et pour l'obtenir sous cette forme il faut nécessairement décomposer les tissus par des agens chimiques; ce que l'on voit, ce sont les grains blancs dont j'ai parlé dans ma déposition, ou bien une teinte grise qui est due à la combinaison du sel plombique avec une ou plusieurs des membranes du canal digestif.

M. le procureur-général: Est-il vrai que l'acétate de plomb soit aussi inoffensif qu'on l'a dit? — R. Les sels de plomb ne sont pas très vénéneux; mais on s'est mépris en faisant à l'espèce une application des principes généraux, Pouchon souffrait depuis longtemps de l'estomac; cet organe était chez lui excessivement irritable, et l'on conçoit qu'une faible dose d'un sel de plomb qui n'aurait produit chez un individu robuste et bien portant que des accidens peu graves, en ait provoqué de très intenses chez lui.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation, en s'appuyant principalement sur les charges autres que celles résultant des expériences chimiques. Quant aux expériences chimiques, a dit ce magistrat, si elles n'ont pas été faites avec toute la régularité désirable, si on peut contester l'origine du poison trouvé par les experts, il n'en demeure pas moins établi que la dernière analyse faite en présence de MM. Orfila et Dupasquier a fait retrouver du plomb dans la matière des vomissemens recueillie sur le plancher. Au reste, la chimie est une science conjecturale: elle ne doit pas être l'unique juge en cette matière. On doit seulement la consulter.

« Il y a des preuves, a dit M. le procureur-général Dupin dans l'affaire Lafarge, qui appartiennent à la morale et à la justice, des preuves dont nous ne nous laisserons pas déposséder par les travaux des savans. » Ce sont donc surtout les faits de la cause que vous devez examiner, Messieurs les jurés. Ce que nous demandons à la science, c'est de ne pas nous démentir. Or, Pouchon est-il mort naturellement? est-il mort empoisonné? Voilà les questions qui peuvent permettre à la science de montrer ses incertitudes. Mais si on interroge les faits, l'hésitation n'est plus possible: on demeure convaincu du crime. Les accusés avaient intérêt à le commettre, ils le désiraient; des propositions d'empoisonnement ont été faites, l'empoisonnement a eu lieu.

Mᵉ Grellet a présenté la défense de la femme Pouchon, et Mᵉ Talon celle de Rocher. Leurs habiles efforts ont écarté de la tête de leurs cliens la peine suprême, en obtenant la déclaration des circonstances atténuantes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gers (Auch), 2 décembre. — Des perquisitions faites dans le domicile de deux individus inculpés de vol ont amené la découverte d'un atelier de fausse monnaie. On a trouvé chez l'un de ces individus des moules en bois garnis de plâtre pour couler des pièces de 1 franc et de 50 centimes, et des moules en fer pour frapper des pièces de 1 franc et de 2 francs.

— Haute-Saone (Vesoul), 3 décembre. — La session des assises pour le quatrième trimestre de l'année n'a duré que trois jours. Six affaires de peu d'importance ont été soumises au jury, qui a prononcé deux acquittemens, l'un au profit du nommé Viennot, accusé de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; l'autre, au profit d'un individu accusé d'un vol de quelques pièces de poisson.

PARIS, 6 DECEMBRE.

— Mᵉ Durand Saint-Amand, plaidant aujourd'hui devant la 3ᵉ chambre de la Cour royale, une cause entre marchands, parlait des *cliens* du marchand pour lequel il plaidait.

M. Simonneau, président, l'interrompant: Si vous appelez cliens les pratiques des marchands, les avocats n'auront plus que des pratiques; je vous fais cette observation dans l'intérêt de votre ordre.

Mᵉ Durand de Saint-Amand: Je remercie, Monsieur le président de sa bienveillante observation; je me laissais aller involontairement à l'usage, qui n'est, je le reconnais, qu'une usurpation.

M. Simonneau en souriant: Il faut y résister, au contraire, dans l'intérêt de la dignité du barreau. Continuez...

— Les Mystères de Paris. — Les noms de *la Gouaileuse* et du *Chourineur* retentissaient aujourd'hui à la 3ᵉ chambre, dans un procès dont les *Mystères de Paris* étaient l'occasion, sinon le sujet. A l'époque où ce roman préoccupait au plus haut point toutes les imaginations parisiennes, un de nos dessinateurs les plus distingués, M. Traviès, conçut l'idée de publier une suite de gravures ayant pour sujet les principales scènes des *Mystères de Paris*. Il proposa à M. Richet, propriétaire du journal *le Compilateur*, de se charger de cette publication. *Le Compilateur* paraît tous les cinq jours, et chaque n° 5 est accompagné d'une gravure.

La proposition de M. Traviès ayant été acceptée par M. Richet, deux gravures parurent dans les numéros des 5 novembre et 5 décembre 1842, plus tard, les parties voulant régulariser leur position, un traité fut présenté par M. Traviès à M. Richet. Dans ce traité, M. Traviès s'obligeait à publier les gravures tous les huit jours. M. Richet ne voulut pas consentir à cette condition, contraire aux usages de son journal, et raya la clause, mais en laissant subsister cette stipulation, que les gravures paraîtraient sans retard de la part de lui Richet.

Ce traité ainsi fait, la publication continua. Comme par le passé, de nouvelles gravures parurent dans les numéros des 5 janvier, 5 février et 5 mars. C'est alors que M. Traviès croyant voir dans l'intervalle mis entre chaque publication; un retard de M. Richet qui le déliait de ses obligations vis à vis de lui, cessa de fournir des gravures et forma contre M. Richet une demande en dommages-intérêts. M. Richet, par une demande reconventionnelle, conclut à 2,000 francs de dommages-intérêts, se fondant sur le préjudice à lui causé par l'interruption d'une publication sur laquelle ses abonnés comptaient, et sur les dépenses considérables que lui avait causée la publicité donnée à l'entreprise.

Le Tribunal, présidé por M. Hallé, après avoir entendu Mᵉ Langlet pour M. Traviès, et Mᵉ Leblond pour M. Richet, a débouté M. Traviès de sa demande, et l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts vis-à-vis de M. Richet.

— Accident. — Responsabilité. — Dans la journée du 3 juillet 1842, une dame, âgée d'environ soixante ans, Mme Legast, se trouvait à passer dans la rue Royale, à Montmartre, lorsqu'elle fut tout à coup atteinte et renversée par une voiture chargée de suif qui descendait cette rue avec une rapidité telle, qu'il fut impossible à Mme Legast d'éviter cet horrible choc; ce fut en vain que les spectateurs de cet accident coururent à la charrette et s'efforcèrent de l'arrêter; cheval et voiture lui passèrent sur le corps, et l'on ne put que relever la malheureuse victime de cet accident sans connaissance, les vêtemens en lambeaux, le corps couvert de nombreuses meurtrissures et une côte brisée. La voiture, cause de cet accident appartenait à M. Hallez, et elle était conduite par un sieur Provost, lequel, cité pour ce fait devant la 6ᵉ chambre du Tribunal de la Seine, fut condamné à quinze jours de prison.

Provost interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par un arrêt de la Cour royale, en date du 30 septembre 1842.

Aujourd'hui Mme Legast, qui, s'il faut en croire le certificat délivré par son médecin, n'est pas encore rétablie des suites du déplorable accident dont elle a été la victime, se présentait devant la 4ᵉ chambre du Tribunal de la Seine, et réclamait contre Provost, et en même temps contre M. Hallez, comme civilement responsable du fait de son employé, 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Baroche et Mᵉ Metzinger, avocats des parties, a condamné le sieur Provost et le sieur Hallez à payer à Mme Legast 1,000 francs d'indemnité.

— Les grands et petits Colletins et les Canards. — Sur les ports de la Râpée et de la Gare, en amont de la Seine, en entrant dans la capitale, les ouvriers des ports se sont, de temps immémorial, constitués en association. Cette réunion, qui a ses chefs, son syndicat, ses caisses de secours et de bienfaisance, avait d'abord pris la dénomination de *colletins*. Le nombre de ses membres s'étant, par le temps, considérablement accru, on a vu se former et se constituer à côté des colletins, une autre association qui a pris le nom de *petits colletins*. L'établissement des petits colletins a d'abord éprouvé quelques difficultés, quelque opposition de la part des colletins. Des rixes, des voies de fait, des coalitions, ont eu lieu; mais enfin la paix a été faite, les grands et les petits colletins se sont donnés la main, ont fraternisé dans les nombreux bouchons établis dans toute l'étendue de cette terre classique de la bouteille, et la tranquillité a été rétablie.

Mais voilà qu'une troisième association d'ouvriers composée de ceux qui n'avaient l'avantage d'être ni *grands*, ni *petits colletins*, a voulu s'établir depuis quelque temps sous la protection du principe de la liberté du travail; les *canards* se sont organisés et ont voulu prendre leur part dans les travaux du port, qui consistent là principalement à décharger les bateaux qui arrivent à Paris de la haute Seine et de la haute Marne. Les *grands* et les *petits colletins* se sont ligués et coalisés contre les *canards*, et déjà plusieurs de ces rixes, de ces coalitions, ont été déférées à la justice correctionnelle.

Trois *colletins*, les nommés Jamais, Mandar et Pesée, comparaissent pour des faits de cette nature devant la sixième chambre.

Jamais porte encore à l'œil gauche une cicatrice, trace récente des combats qu'il est accusé d'avoir livrés pour l'honneur du pavillon des *petits colletins*, dont il passe pour être le plus fort. Mandar est vêtu d'une espèce d'uniforme qui consiste en une veste de marin inondée de petits boutons de cuivre brillant. Pesée, avec son apparence d'Hercule et sa taille gigantesque, a les dehors de la plus grande bénignité, et un timbre de voix qui conviendrait mieux à un soprano qu'à un vigoureux porteur de balles. Ces trois hommes sont prévenus d'avoir rossé d'importance des *canards* qui avaient osé prendre la liberté de se présenter en habits de travail sur un bateau de charbon où ils avaient été embauchés pour travailler de concurrence avec les *colletins*. La salle est remplie d'ouvriers du port. Au moment où les débats commencent, une grosse voix part de l'auditoire, et fait entendre ces mots: « A bas les canards! La Charte ne reconnaît que les colletins. C'est dit! »

M. le président: Faites sortir cet homme.

Le colletin indiscret ne se le fait pas répéter. Il sort la tête haute, et du seuil de la porte fait encore entendre ces paroles: « L'honneur est sauf: plus d'canards! et voilà mon sentiment! »

M. le président: Tout homme qui se présente sur le port a le droit de travailler.

Jamais, se levant, fait un salut militaire: « Pardon, excuse: c'est là l'erreur. J'ai acheté le droit de travailler, et celui qui me vole mon travail me vole mon argent. Voilà ma loi. »

Un canard, perdu dans la foule derrière le poêle: Des bras valent des bras, et je ne peux pas manger en mettant mes bras dans mes poches.

M. le président: Faites sortir cet homme.

Le canard par trop loquace est déjà sorti de la salle.

Les plaignans viennent successivement déposer qu'on les a roués de coups, et que même on a failli les précipiter dans la rivière du haut des bateaux qu'ils déchargeaient.

Un témoin à décharge. Le beau malheur, pour des *canards*! ça surnage!

Le plaignant: C'est pas d'être mouillé qu'on a peur, mais c'est un bain à sec sur les cailloux qu'on redoute, vous le savez bien.

Les témoins entendus s'accordent à justifier la plainte, et le Tribunal, sur les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, condamne Jamais à trois mois de prison et deux ans de surveillance; Mandar et Pesée à deux mois d'emprisonnement.

Mandar: Je peut'il parler maintenant?

M. le président: Non. Il y a jugement.

Mandar: Excusez! et je n'ai pas seulement discouru. Faites-moi, au moins, l'amitié de me dire comment on s'y prend pour faire appel.

— On a appelé aujourd'hui à la police correctionnelle (7ᵉ chambre) la plainte portée par le docteur Gannal contre M. le docteur Marchal (de Calvi), qu'il accuse d'avoir contrefait son procédé d'embaumement. Les débats de cette affaire ont été remis au vendredi 15 de ce mois.

— Blessures par imprudence. — Le 18 septembre dernier, la fosse d'aisances commune entre les maisons des sieurs Mauduit et Perier venait d'être vidée, et la baie avait été laissée ouverte pour les travaux de réparation. La porte avait été placée en travers de la baie, et le sieur Féry, portier de M. Perier, avait même eu la précaution de clouer cette porte pour empêcher toute imprudence et tout accident. Mais la femme Genty, concierge de M. Mauduit, vint la déclouer. La femme Pigeon, locataire de la maison, avait vu le portier voisin fixer la porte; quand elle s'aperçut que la femme Genty en avait enlevé le clou, elle pensa que tout danger avait disparu, et que l'accès des lieux était devenu libre. Elle y alla, tomba bientôt dans la fosse, et se blessa grièvement.

C'est en raison de ces faits que la femme Genty était traduite devant la police correctionnelle (7ᵉ chambre), sous la prévention de blessures par imprudence. M. Mauduit était cité comme civilement responsable des faits de sa concierge.

La femme Pigeon déclare se porter partie civile, et réclame 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne la femme Genty à 16 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts; condamne le sieur Mauduit, comme civilement responsable, au paiement desdits dommages; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Les suites d'un souper. — Trois jeunes gens appartenant à la meilleure compagnie, étaient allés souper à la Maison-Dorée. Le repas s'était prolongé au milieu des mille folies et des flots de champagne qui rendent si joyeux le souper, aujourd'hui proscrit de nos mœurs par une déplorable civilisation. La pendule marquait cinq heures, et nos trois viveurs étaient encore à table. Enfin ils paient la carte, lèvent le siège, et après avoir allumé chacun un cigare, ils se mettent en route, nous ne pouvons pas dire de conserve, car aucun d'eux n'était capable de venir en aide aux autres, tant leurs cerveaux étaient échauffés.

Pour rentrer chez eux, ces messieurs étaient obligés de passer par le Palais-Royal. Tout à coup le garde municipal qui était de faction dans la galerie Montpensier, et qui, depuis deux heures, n'entendait d'autre bruit que celui de ses bottes frappant sur les dalles, est arraché à sa béatitude par des chants dont la sonorité lui est apportée plus vibrante encore par la répercussion des voûtes. Surpris d'un pareil bruit à une pareille heure, il hâte le pas vers le point d'où le bruit semblait venir, et il se trouve face à face avec les trois amis, qui venaient d'entamer le second couplet de leur hymne bachique. « Messieurs, leur dit-il avec un accent légèrement tudesque, est-ce qu'on chante à cette heure-ci?—On chante à toute heure, lui est-il répondu; rien n'est plus naturel, et le coq est là qui nous en donne l'exemple. » Et les chants recommencent avec plus de fureur.

« Savez-vous bien, Messieurs, ajoute le soldat, que si vous continuez je vais vous faire venir au poste? — Nous ne le savons pas, et nous le croyons encore moins... Cependant, si vous n'aimez pas la musique, nous allons vous régaler d'une contredanse; cela vous plaira peut-être mieux. »

Et voilà les trois fous qui se mettent à exécuter aux yeux ébahis du garde municipal une effrayante cachucha, avec les accompagnemens les plus pittoresques. Jamais, aux plus beaux jours du carnaval, danse plus échevelée n'avait attiré les regards moraux des sergens de ville.

« C'est trop fort, s'écrie le factionnaire; tout-à-l'heure vous ne faisiez que troubler le repos des citoyens, mais à présent vous outragez la pudeur publique. — La pudeur publique! s'écrie en riant l'un des danseurs... à moins que ce ne soit la pudeur de l'Apollon du jardin, qui, par parenthèse, ne me paraît pas pudibond du tout, et qui d'ailleurs nous tourne le dos, je ne vois pas trop qui nous pouvons faire rougir. — A moins que ce ne soit monsieur, répond l'un des deux autres. — Eh! certainement, c'est monsieur, clame le troisième. Eloignons-nous, mes amis, respect à la pudeur des gendarmes! »

Et les voilà tous les trois qui se mettent à hurler aux oreilles du malheureux les propos les plus discordans: « Gendarme, je te donne le prix Monthyon! Gendarme, je te donne ma voix pour être couronné rosière. Gendarme, si j'ai jamais quelque crédit en cour de Rome, je te fais canoniser... Ah! Ah! Ah! quel bon effet cela fera dans la brigade, saint Gendarme! » Et saisissant le factionnaire par les deux bras, ils le font tournoyer avec eux en riant aux éclats.

Le tapage que faisait cette scène n'avait pas seulement éveillé les voisins, elle avait été aussi entendue du poste, et une patrouille s'était mise en marche pour savoir si quelque bande noire ne démolissait pas le Palais-Royal. A la vue de ce renfort inespéré, le factionnaire s'écria: « Arrêtez ces trois hommes! » L'exclamation n'était pas achevée, que les trois amis, tenus chacun au collet par une main robuste, étaient conduits au poste d'abord, puis au dépôt de la Préfecture de police, où ils restèrent trois jours, tant le nombre des personnes arrêtées cette nuit-là et les précédentes était considérable.

Mais là ne devaient pass s'arrêter les tribulations des trois viveurs. Renvoyés devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages à la pudeur publique et d'injures avec rébellion à un agent de l'autorité, ils comparaissaient aujourd'hui devant la septième chambre. Un seul fait défaut.

Les deux qui viennent s'asseoir sur le banc sont très penauds, comme on peut le croire, de se voir à une place où jamais ils n'auraient dû être. Ils déclarent être très fâchés de ce qui est arrivé, et rejettent tous les torts sur le vin de Champagne, cet instigateur de tant de folies, ce provocateur de tant de sottises.

Mᵉ Lachaud présente la défense des prévenus; il appelle sur eux l'indulgence du Tribunal, et pense que par la position qu'ils occupent dans le monde ils ont été assez punis et des trois jours qu'ils ont passés à la Préfecture, et de leur comparution sur les bancs correctionnels. Le défenseur supplie le Tribunal de convertir en une amende la peine de l'emprisonnement que la loi prononce.

Le Tribunal condamne le prévenu défaillant à huit jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et les deux autres à 100 francs d'amende chacun.

— La nouvelle Suzanne. — Une jeune ouvrière nommée Suzanne comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir donné un démenti flagrant à son pudique nom, en figurant d'une manière par trop échevelée dans un des quadrilles du bal du *Galant Sauvage*. La prévenue se garde bien de convenir du fait qui lui est imputé: il faut donc avoir recours aux dépositions des témoins.

Le premier entendu est un habitué du *Galant Sauvage*, qui s'y trouvait la nuit en question; il croit pouvoir affirmer qu'à sa connaissance, du moins, il ne s'est rien passé d'extraordinaire en ce qui touche les danseurs et les danseuses en général, et Mˡˡᵉ Suzanne en particulier, qu'il avoue n'avoir pas eu l'avantage de remarquer. Mˡˡᵉ Suzanne commence à triompher.

Le second témoin est un sergent de ville. Il raconte avoir été appelé pour mettre à la raison un jeune homme qui, disait-on, effarouchait singulièrement la pudeur des habitués du *Galant-Sauvage*. Il s'approche du perturbateur, le somme de refréner son ardeur dansante, sans quoi il va le mettre dehors. Le jeune homme n'en tient compte; le sergent de ville alors le menace de le mettre non plus dehors, mais dedans. Des gros mots s'échangent, on va en venir aux mains; c'est alors qu'une jeune femme s'élance et vient jouer des ongles contre l'autorité.

M. le président interrompt le témoin pour lui faire observer que sa déposition n'est pas conforme au procès-verbal qu'il a dressé, attendu qu'il y incrimine la danse obscène de la femme, tandis qu'à son dire à l'audience, ce serait le jeune homme qui se serait rendu coupable du délit.

Mˡˡᵉ Suzanne triomphe de plus en plus, tandis que le sergent de ville, un peu confus, rejette son défaut de mémoire sur la multiplicité des affaires du même genre dont il est obsédé.

On passe au deuxième sergent de ville, également cité comme témoin. Celui-ci déclare n'avoir positivement rien vu par lui-même, mais il se propose de narrer les faits d'après ce que lui a raconté son camarade déjà entendu. Il résulte de sa narration que ce serait un couple au complet qui aurait eu tous les torts d'une catchucha par trop risquée, par conséquent son arrestation, à laquelle des inconnus se seraient opposés avec coups et menaces.

Mˡˡᵉ Suzanne continue à triompher, et même le succès le plus définitif vient combler ses espérances lorsque le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, la renvoie de la plainte.

— Meurtre. — Un de ces crimes inimaginables et auxquels il est impossible d'assigner un nom, est venu jeter hier la consternation dans la ville de Saint-Denis. Deux ouvriers terrassiers, les nommés Triquet et Louchat, se rencontrèrent en se rendant à l'ouvrage. Louchat, qui est jeune et d'une complexion assez faible, voyant venir droit à lui son camarade Triquet, s'empresse de se jeter de côté pour lui livrer passage. Mais, soit qu'il y eût eu antérieurement quelque querelle entre ces deux hommes, soit que Triquet, doué d'une force herculéenne, fût subitement atteint d'une folie furieuse et poussé fatalement au crime, ce dernier se jeta sur Louchet en le provoquant par de grossières injures. Louchet, ne se sentant pas de force à soutenir une lutte, tenta de prendre la fuite. Mais Triquet se mit à sa poursuite, l'atteignit bientôt, et, voyant une voiture chargée de moellons qui passait sur la chaussée et qui n'était plus qu'à quelques pas d'eux, cette bête féroce renversa le malheureux Louchet, et, malgré les cris de sa victime, eut l'incroyable courage de lui maintenir la tête sur le pavé jusqu'à ce que l'une des roues de la pesante voiture lui eût passé sur le corps. Quand tout fut consommé, Triquet se releva et prit la fuite: Louchet avait cessé de vivre!

Plusieurs personnes, témoins de ce crime, mais qui n'avaient pu l'empêcher, tant sa perpétration avait été instantanée, se mirent à la poursuite du meurtrier, dont ils parvinrent à se saisir.

M. le commissaire de police et un médecin arrivèrent immédiatement sur le lieu du crime; mais ils ne relevèrent qu'un cadavre, et durent se borner à constater la mort du terrassier. L'assassin est en ce moment à la Force.

— Escroqueries. — M. Dubois-Dunier, sous-lieutenant au 62ᵉ régiment de ligne, caserné à l'Ecole-Militaire, a fait arrêter hier à Belleville, au nom de son frère, M. Dunier, négociant à Seclin (Nord), le nommé Anselme, prenant faussement la qualification de courtier de commerce, sur mandat de M. le juge d'instruction Dieudonné, comme prévenu de banqueroute frauduleuse.

Cet homme est un de ces escrocs, fléau du commerce, qui, à l'aide du titre de négociant ou de courtier, qu'ils usurpent, se font délivrer des marchandises à crédit pour les revendre à vil prix. C'est ainsi que L..., en se targuant d'un crédit imaginaire, avait trouvé moyen de se faire expédier par M. Dunier une grande quantité de tulle brodé, qu'il devait payer comptant. Il s'était fait laisser la marchandise en disant qu'il irait payer dans la journée, puis il avait quitté son logement, et celui où il demeurait en dernier lieu était le troisième depuis un mois.

On prit des informations, et l'on sut que le tulle en question avait été entreposé par un nommé Charles, demeurant, quai Jemmapes, chez une femme avec laquelle il entretenait des relations intimes.

Ces deux individus ont été arrêtés hier dans un cabaret bien connu de la police pour servir de refuge aux escrocs et aux voleurs, et où furent retrouvés et saisis les tulles escroqués.

On a saisi en outre, sur L..., une volumineuse correspondance, constatant ses relations avec plusieurs négocians de province auxquels il demandait des marchandises, en indiquant à chacun d'eux un domicile différent et en prenant des qualités diverses. Charles C... était chargé de vendre à bas prix les produits de cette criminelle association. Tous deux ont été écroués à la Force.

— Vol avec escalade. — Le sieur Delaplace, maréchal-ferrant, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 177, s'aperçut, le 1ᵉʳ de ce mois, qu'on s'était introduit la nuit dans son atelier, à l'aide d'escalade, et qu'on en avait enlevé des bandes de roues, des essieux, des boîtes de voitures et un camion. La totalité de ce vol présentait un poids de huit cent quatre-vingts kilogrammes de fer et de fonte, d'une valeur de 500 francs au moins.

Plainte fut aussitôt portée par lui, et l'on commença des démarches qui jusqu'à ce jour étaient restées sans succès. Enfin M. Delaplace apprit que trois ouvriers qui avaient récemment travaillé pour lui avaient déposé des objets en fonte et en fer dans un immense terrain situé rue Popincourt, 66. Il donna avis de cette circonstance à l'autorité. On se transporta au lieu indiqué, et l'on y découvrit, en effet, la majeure partie du vol.

Les trois coupables ont été arrêtés hier par la gendarmerie de Vaugirard; ils ont tout avoué, et on les a écroués au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— Irlande (Dublin, 3 décembre). — Saisie d'armes. — Le bureau central de police s'est occupé de la découverte faite à bord du bâtiment à vapeur *la Duchesse de Kent*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. John Clements a été arrêté comme prévenu d'importation illégale d'armes de guerre.

M. Edmonds, armateur, s'est présenté, et a dit: Je suis propriétaire d'un navire de commerce qui va partir incessamment pour la côte d'Afrique; je suis allé au château de Dublin pour demander la permission d'embarquer le nombre d'armes nécessaire à la sûreté de l'équipage et du bâtiment. Le conseil privé ne siégeait point alors, mais la demande est dans les bureaux. »

M. Duffy, magistrat, a déclaré qu'il était satisfait de ces explications, mais ordonné que les armes seraient retenues jusqu'à ce qu'on eût reçu des ordres du lord-lieutenant.

M. Clémens a été mis sur-le-champ en liberté.

Le lord-lieutenant a fait faire dans la journée la réponse suivante à la requête de l'armateur:

« Secrétariat général. — M. Lucas a l'honneur d'informer M. Edmonds que le lord-lieutenant a autorisé les magistrats composant le bureau central de police à lui remettre immédiatement les armes saisies. «

Ainsi s'est terminée cette affaire, qui dans le principe avait causé une assez vive émotion.

Angleterre (Londres). — Enfant tué par son père. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la décision du jury d'enquête présidée par le coroner sur le crime imputé à Edouard Dyer.

Cet homme est un colporteur, âgé de 25 ans; il a comparu devant la Cour criminelle centrale.

Les débats ont reproduit les faits déjà connus. Dyer ayant eu dans un cabaret une querelle avec sa femme qui lui reprochait son ivrognerie dans les termes les plus insultans fut transporté de fureur.

Il saisit par les pieds leur enfant encore à la mamelle, et, faisant en quelque sorte le moulinet, il lui brisa la tête sur le comptoir. Le repentir fut encore plus prompt que ne l'avait été le forfait. Il releva l'enfant, le pressa contre sa poitrine, et dit en versant des larmes: « Malheureuse créature, c'est moi qui t'ai tuée! »

Les magistrats avaient pris dans cette cause une précaution qu'un procès mémorable a démontré n'être pas inutile. De peur que le prénom de l'enfant énoncé dans le premier acte d'accusation ne fût pas exact, ils en ont dressé un second dans lequel Edouard Dyer était accusé du meurtre d'un enfant dont les véritables prénoms sont inconnus.

Le jury a déclaré Dyer coupable, mais en même temps l'a recommandé à la clémence de la Cour.

Lord Denman, président, a prononcé la sentence de mort contre Dyer, en ajoutant qu'il présenterait et appuierait lui-même la demande du jury.

Après ce jugement, le lord *chief-justice* a déclaré à l'un des témoins, nommé Spellman, qu'il ne serait point taxé, à cause des variations inexplicables qui existent en-

tre sa déposition écrite reçue par le magistrat, et son témoignage oral.

Par ordonnance du Roi du 19 novembre dernier, M. Fabus, adjudant en second de l'administration de la guerre, a été promu au grade d'adjudant en premier, à la suite de son honorable acquittement par le Conseil de guerre d'Alger, et renvoyé en Afrique par M. le maréchal président du conseil, pour reprendre son service.

L'affiche de l'Opéra-Comique fait aujourd'hui un double appel à la foule en annonçant *le Déserteur* et *l'Esclave du Camoëns*.

— Ce soir, à l'Odéon, le magnifique drame de *Henri III*, avec Mlle Bourbier dans le beau rôle de la duchesse de Guise, et *le Légataire*, de Régnard. Impossible de trouver un spectacle plus heureusement combiné.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *l'Homme blasé* et *Mme Roland*, ces deux grands succès dont les deux genres sont tout à fait opposés. Arnal, par sa verve comique, tarit chaque soir les larmes que font répandre Laferrière, Bardou, Ferville, Mmes Doche, Page et Ballauri.

— *Daniel le tambour* obtient au Gymnase un succès de vogue; l'action pathétique du drame, le jeu puissant du débutant Delmas, et la grâce ravissante de Mlle Rose Chéri, justifient l'empressement toujours croissant du public.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La 2e édition de la THÉORIE DU CODE PÉNAL est en vente. Cet ouvrage renferme le commentaire le plus complet et le plus approfondi du Code pénal. Toutes les questions pratiques y sont traitées, en même temps que tous les principes du droit pénal y sont développés. Il a remplacé, pour les magistrats, les avocats et les étudians, tous les autres traités sur les mêmes matières.

— L'ALMANACH DES MYSTÈRES DE PARIS est un petit livre qui doit faire fureur, même après le grand succès du roman de M. Eugène Sue. Il s'adresse à cette classe de lecteurs (et elle est nombreuse) qui aime les révélations piquantes et dramatiques. C'est le tableau varié et vrai, saisissant et instructif tout à la fois, de toutes les roueries, de tous les crimes, et aussi des actions héroïques et sublimes de notre époque. Celui qui le lira connaîtra réellement les MYSTÈRES DE PARIS. (Voir aux *Annonces*.)

Commerce et Industrie.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de *tous* les journaux *au-dessus* de 50 francs par an qui s'adresseront *franco* à M. EDOUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnemens, recevront *pour rien* le journal *l'Abonné*, paraissant le 1er de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8o, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

Spectacles du 7 décembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Esclave.
ITALIENS. — Maria di Rohan.
ODEON. — Henri III, le Légataire.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, le Gamin, Jacquot.
GYMNASE. — Rantzau, Daniel., l'Italien
PALAIS-ROYAL. — Brelan, Marquise de Carabas, Mme Camus.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Enfans, Louise.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Un Paysan, un Jour de Médecine, Pierrot.
FOLIES. — L'Etudiant, le Gamin, Journée d'une Jolie Femma.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHEON. — Pendus, Tic-Tac, Antoine.
CONCERTS VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

EN VENTE chez ÉDOUARD LEGRAND, libraire-éditeur et commissionnaire, quai des Augustins, 59, près le Pont-Neuf, à Paris.

THÉORIE DU CODE PÉNAL,

PAR MESSIEURS

CHAUVEAU ADOLPHE,
Professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Toulouse.

FAUSTIN HÉLIE,
Chef des affaires criminelles au ministère de la justice.

DEUXIÈME ÉDITION COMPLÈTE

En six forts volumes de 600 pages avec des tables faites avec le plus grand soin.
PRIX : CINQUANTE FRANCS.

La **THÉORIE DU CODE PÉNAL** est le commentaire le plus complet du Code pénal. L'ordre adopté par les auteurs facilite à la fois l'étude des règles du droit pénal et la recherche de toutes les difficultés pratiques. Cet ouvrage est indispensable non seulement aux magistrats qui font une application journalière de la loi pénale, mais aux avocats, à tous les étudians, qu'il initie à la connaissance des règles du droit criminel.

La première édition est complète en 8 volumes;

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré les dernier volumes peuvent se les procurer chez le même éditeur.

TIRAGE 200,000 EX. - **ALMANACH DES**
MYSTÈRES DE PARIS POUR 1844,

TABLE DES MATIÈRES. Calendrier. Un Drame affreux. La Chasse aux Amans. Les Demoiselles. Le Commerce parisien. Les Lorettes. Les Rats. Les Dames de comptoir. Les Bals publics. Les Cabarets. Les Usuriers. Les Cochers. Le Journalisme. La Probité d'un littérateur CONNU. Les Médecins. Les Contre-Maîtres. Les Sages-Femmes. Le Tapis-Franc. La Fabrication des Faux Bijoux. L'Homme sans nom. LES VÉRITABLES Fortifications de Paris, etc. 1 vol. in-18, illustré. Prix, 50 c.; par la poste, 75 c,
ALMANACH ENCYCDOPEDIQUE, pour 1844.—1 vol. in-18, avec planch. 50 c. | **ALMANACH DROLATIQUE,** Illustré de 70 belles grav. 1 v. in-18. 50 c.
Paris, chez DESLOGES, éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 39. (Affranchir.)

AVIS.-AGRANDISSEMENT DES MAGASINS D'HABILLEMENT
Seule maison à prix fixe invariable. — On marque en chiffres connus, au comptant.
DU BON PASTEUR.
Rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, près le Palais-Royal.

Deux grands magasins viennent d'être ouverts spécialement pour les robes de chambre et les pardessus ouatés; il est ouvert également un magasin où l'on trouvera exposés les draps et nouveautés de MM. Bacot, Bonjean, de Montagnac, Cunin-Gridaine, de Sedan, et des premiers fabricants d'Elbeuf et Louviers. Quatre coupeurs sont dans l'établissement même; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Les vêtements faits sur mesures spéciales se paient, en plus des prix fixés, savoir : habits, redingotes, paletots, 5 fr.; robes de chambre, manteaux, pantalons et gilets, 2 fr.

Paletots d'hiver	55 à 75 fr.	Habits forme nouvelle, à	55, 65, 75 fr.	Manteaux	45 à 150 fr.
— castor ouatés	75 à 95	Redingotes, à	45, 55, 65, 75	Paletots caoutchouc	40 à 60
Twine d'hiver	55 à 75	Robes de chambre	22 à 65	2,000 Pantalons	7, 18, 32
— ouatés	75 à 95	— fantaisie	à 150	3,000 Gilets au choix	4 à 26

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DU BATIMENT.

Vérification et Règlement de MÉMOIRES, Rédaction d'ÉTATS DE LIEUX, Estimation de MATÉRIAUX, Gérance, Estimation, Vente et Achat de PROPRIÉTÉS, Devis et Direction de TRAVAUX, etc., etc.

Bureaux, rue Lepelletier, 16.

A LA PETITE JEANNETTE

Boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115.

Parmi les grands assortimens de cet établissement on remarque des Lévantines façonnées, à 1 fr. 45 c.; nouveaux Satins Caméléon, à 2 fr. 10 c.; Arméniennes, laine et soie, 1 fr. 2 c.; Stoffs, grande largeur, 1 fr. 45 c. — BEAU CHOIX de Soieries, Châles, Lingerie et Confection.

La fabrique de Chemises LAMI-HOUSSET, ci-devant rue Richelieu, 95, est réunie à cet établissement. — Gilets, Caleçons, Cravates, Foulards.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PONT DE BERCY.

MM. les actionnaires du Pont de Bercy sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu, aux termes des statuts, le 11 décembre, heure de midi, au siége de la société, rue des Petites-Ecuries, 40.

ETUDE de NOTAIRE à vendre, à des conditions très avantageuses pour l'acheteur, dans une des villes principales du département des Côtes-du-Nord. S'adresser à M. Ed. Guebhard, docteur en droit, avocat, rue Bleue, n. 27, à Paris, chargé de la vente de plusieurs autres offices.

CORINNE OU L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par Mme DE STAEL,

2 magnifiques volumes in-octavo, papier vélin, avec plus de 300 gravures sur bois d'après les dessins d'Artistes illustres, feu Gérard, Gros, Canova, etc., d'après MM. Gudin.
Chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11; MARTINON, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

Vente après décès, en l'hôtel, place de la Bourse, n. 2, de LIVRES DE DROIT ET DE LITTERATURE, le vendredi 8 décembre 1843, six heures du soir (Me Fournier, commissaire priseur, M. Chénier, expert). Les principaux ouvrages sont : Hallot, Houard, Daguesseau, Cochin, Merlin, Duvergier, Blackston, Toullier, Troplong, Pascal, Volney, Victoires et conquêtes, Histoire d'Angleterre.

A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTE D'EUROPE
De Frémyn.

Cette magnifique carte géographique, format grand-colombier, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMYN, ingénieur-géographe, et gravée par BÉNARD et LECLERQ, se vend 1 fr. 50 c., et franco 1 fr. 60 c. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou werstes de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les États sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le *vade-mecum* de tous les voyageurs, et le cicerone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les Etats de l'Europe.

Avis divers.

BREVET DU ROI.
MEDAILLE D'HONNEUR
CAFETIÈRE DAUSSE à flotteur compteur et à filtre en tissu, ne s'engorgeant jamais. En plaqué, bronze étamé, porcelaine, ferblanc. Ces dernières, 2 fr. 25 c. une tasse, chaque tasse en sus 50 c.; en cuivre étamé de 25 à 300 tasses pour limonadiers. Chez l'inventeur, rue de LANCRY, n. 10, au premier, et chez les quincailliers, à Paris.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succes dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation, LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.
Le flacon 3 fr. S'adresser directement

LES CAUTÈRES ENTRETENUS
Avec des POIS LEPERDRIEL, produisent tous les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de douleur. — Fbg Montmartre, 78.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R.Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ITINÉRAIRE
GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF
DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR,
CONTENANT

L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit;
Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris;
Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent;
L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des malles-postes.
Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN.

PRIX : 7 FRANCS broché. **PAR UN TOURISTE.** 8 fr. 50 franco sous bande par la poste.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départemens.

NETTOYAGE DE GANTS à 10 c. la PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.
Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmn, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

Adjudications en justice.

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 48.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 décembre 1843,

1o D'UN GRAND

HOTEL

avec vaste terrain de 1817 mètres 30 centimètres, rue de la Perle, 7, à Paris,
Mise à prix, 200,000 fr.

2o D'UNE MAISON

rue Saint-Antoine, 156.
Mise à prix, 60,000 fr.

3o D'UNE MAISON,

rue Hautefeuille, 14.
Mise à prix, 50,000 fr.

4o et d'une MAISON,

rue Froidmanteau, 8.
Mise à prix, 50,000 fr.

5o d'une autre MAISON,

rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 47.
Mise à prix, 30,000 fr.

6o et d'une autre MAISON

rue Planche-Mibray, 17.
Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, dépositaire des titres de propriété et de l'enchère;
2o A Me Gatier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9;
3o A Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. (1800)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 décembre 1843, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux,

D'une grande et

BELLE MAISON

sise rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38.
D'un produit de 20,500 fr. environ.
Mise à prix, 300,000 fr.
Une seule enchère suffira pour adjuger.
S'adresser à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (1799)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 4 décembre 1843, enregistré,

MM. Louis-Philippe-Auguste LANCELOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, et Alexandre-Arnould GIGNOUX, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater du 1er janvier 1844, la société de commerce en nom collectif qui existe de fait entre eux depuis le 1er janvier 1833, sous la raison A. LANCELOT et GIGNOUX, pour la vente en gros des tissus mérinos, flanelles, alpaga et autres articles de laine; ladite société ayant son siége à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, et rue des Fossés-Montmartre, 2.

M. Lancelot est chargé de la liquidation, qu'il pourra opérer dans les magasins et locaux aujourd'hui occupés par la société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre.

Signé A. RADIGUET. (1457)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 4 décembre 1843, enregistré,

MM. Alexandre-Arnould GIGNOUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, et Edouard PATRY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6,

Ont formé entre eux, pour la continuation des maisons A. LANCELOT, A. GIGNOUX et PATRY jeune, une société de commerce en nom collectif, dont la durée sera de dix années entières et consécutives, à dater du 1er janvier prochain, et qui aura son siége à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, et rue des Fossés-Montmartre, 2, dans les magasins et locaux occupés aujourd'hui par la maison A. Lancelot et Gignoux.

Cette société aura pour objet la fabrication et la vente en gros des tissus mérinos, napolitaines, tamises, escots, stoffs, flanelles de santé ou pour manteau, et nouveautés en laine.

La raison et la signature sociales seront GIGNOUX et PATRY jeune.

Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, appartiendront aux deux associés.

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Signé A. RADIGUET. (1458)

Suivant acte reçu par Me Demadre, et son collègue, notaires à Paris, le 28 novembre 1843, la société en nom collectif formée pour l'exploitation de la fonderie de cuivre, entre M Louis Joseph DERUETTE père, et M. Eugène-Joseph-Louis DERUETTE fils, demeurant tous deux à Paris, rue de Charonne, 25, aux termes d'un acte passé devant Me Demadre, le 30 novembre 1842, a été déclaré dissoute par suite du décès de Louis-Joseph Deruette père, arrivé à Nogent-sur-Marne, près Paris, le 6 mai 1843; et M. Eugène-Joseph-Louis Deruette fils a été nommé liquidateur de ladite société. (1454)

Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait en douze originaux le 5 décembre 1843, enregistré le lendemain, à Paris, folio 64 v., c. 9, et 65, r. c. 1 à 6, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour tous droits;

Entre MM. 1o Antoine-Désiré LEFEVRE, boutonnier, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 8; 2o Mathurin BENOIT, boutonnier, demeurant à Paris, rue Royale-St-Martin, 8; 3o Louis ODON, boutonnier, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 7; 4o Pierre Jean-François LEROY, boutonnier, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; 5o Jean-Baptiste LALLEMANT, boutonnier, demeurant à Belleville, chaussée Ménilmontant, 62; 6o François-Germain AJON, boutonnier, demeurant à Belleville, rue Ménilmontant, 40; 7o François-Bernard AJON, boutonnier, demeurant à Belleville, rue des Panoyaux, 37; 8o Jacques CHRIST, boutonnier, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 8; 9o Jean Gustave FÉVRIER, boutonnier, demeurant à Belleville, rue et impasse des Amandiers, 6; 10o Dominique-Aimée FLEUREAU, boutonnier, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 12; 11o Henri LAPORTE, boutonnier, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, 20; 12o Jean-Baptiste LIBERT, boutonnier, demeurant à Paris, rue de Latour, 10;

Il appert que les susnommés ont formé entr'eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce de boutons en corne en tous genres; que la raison sociale sera LEFEVRE, BENOIT et Ce; que le siége de la société sera établi à Paris, rue Ménilmontant, 102. Que M. Lefèvre en sera le gérant, M. Benoît, le caissier, et M. Fleureau le contrôleur. Que lesdits sieurs Lefèvre, Benoît et Fleureau seront chargés de la vente des marchandises, du contrôle, des achats des matières, des recettes et paiemens, de la correspondance, de surveiller la tenue des livres de la société, et qu'ils auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société; que ladite société est formée pour dix années, qui commenceront le 1er janvier 1844, et finiront le 1er janvier 1854. Que le capital social sera de 25,930 francs, consistant tant en matériel qu'en numéraire, que lesdits associés fourniront ledit jour 1er janvier 1844. Et enfin, que tous pouvoirs sont donnés à M. Bertoux ancien huissier, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 10, pour remplir, au nom desdits associés, les formalités prescrites par les articles 42 et 43 du Code de commerce.

Pour extrait :

BERTOUX. (1461)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 3 décembre 1843, enregistré,

MM. Jean-Eléonor IMBAULT, négociant, demeurant à Lyon, rue Désiré, 4, et M. Rodolphe-Charles GIRERD, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater dudit jour 3 décembre 1843, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison IMBAULT et GIRERD, pour l'achat et la vente des articles de soieries de Lyon et autres villes de fabrique, et dont le siége a été fixé à Paris et à Lyon; ladite société formée pour trois, six ou neuf années, qui devaient commencer le 1er janvier 1841, suivant acte sous seing privé, en date du 20 novembre précédent, enregistré à Lyon, le même jour, folio 154, recto, cases 4, par Guillot, qui a reçu les droits.

La société dissoute par ledit acte n'ayant fait aucune opération, il n'y aura pas de liquidation.

Signé A. RADIGUET. (1459)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 3 décembre 1843, enregistré,

MM. Jean-Eléonor IMBAULT, négociant, demeurant à Lyon, rue Désirée, n. 4; Rodolphe-Charles GIRERD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, et une troisième personne dénommée audit acte,

Ont formé entre eux, pour six années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1844, une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Imbault et Girerd, et en commandite seulement à l'égard du troisième signataire.

Le siége de cette société sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6. Elle aura pour objet la continuation de la maison aujourd'hui exploitée par M. J. Lhomme et comp., pour la vente en gros des soieries de Lyon, Avignon, etc.

La raison et la signature sociales seront IMBAULT, GIRERD et Comp.

Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale appartiendront à MM. Imbault et Girerd, gérans solidaires et responsables

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

La commandite est de 300,000 fr.

Signé A. RADIGUET. (1460)

Etude de Me Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.

D'un acte sous seings privés, en date du 2 décembre 1843, enregistré à Paris, le 4 du même mois, folio 3, verso, case 1, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droit, fait entre M. Joseph-Alexis BURY, professeur, demeurant au château du Maine, chaussée du Maine, 8, extra-muros, agissant au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il est par lui déclaré, de M. Louis GARDEY, chef d'institution, demeurant audit château du Maine; et au besoin comme se portant fort pour lui, M. Gardey, au nom et comme associé principal, et gérant responsable de la société formée entre lui et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un pensionnat dans le susdit château du Maine, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 4 mai 1842, enregistré à Paris, le 16 mai 1843, folio 93, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, et ledit commanditaire.

Il appert que la société formée entre M. Gardey et son commanditaire, sous la raison L. GARDEY, pour 14 ans 9 mois, à compter du 15 avril 1843, aux termes de l'acte sous seings privés ci-dessus énoncé est et demeure dissoute à compter dudit 2 décembre 1843, et que M. Bury, susnommé, a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

BURY. (1455)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 23 nombre 1843, enregistré;

Entre :

M. Henry-Dominique LEMOINE, marchand de combustibles, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 3 bis;

Et M. Félix BRIERRE, négociant, demeurant à Paris, quai St Paul, 12;

Il appert,

Que la société qui a été formée entre les susnommés suivant conventions verbales, en date du 1er octobre 1842, pour l'exploitation d'un établissement de combustibles, dont le siége est à Paris, cour des Fontaines, 6:

A été déclarée nulle et non avenue, comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi, et les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour le règlement des comptes. (1452)

Cabinet de Me DECAIX, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 24.

D'un acte sous signatures privés fait double à Paris, le 27 novembre 1843, enregistré à Paris, le 2 décembre, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; entre Pierre DAULON, teinturier, demeurant à Paris, ci devant rue de l'Hôtel-de-Ville, 30, et actuellement rue du Faubourg-Montmartre, 42, passage des Deux-Sœurs; et Claude-Léon LALLEMANT, teinturier, demeurant à Paris, ci-devant rue de l'Hôtel-de-Ville, 30, et actuellement rue Geoffroy-Lasnier, 11;

Il résulte que la société qui a existé entre les susnommés pour treize années consécutives à partir du 15 juillet 1842, par acte passé devant Me Letavernier, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1842, pour l'exploitation d'un établissement de teinturerie, sis à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30;

A été dissoute à compter du jour dudit acte; que M. Daulon a été seul chargé de la liquidation de ladite société; et qu'il a été donné pouvoir à Me Decaix, avocat, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 24, de faire enregistrer, publier les présentes partout où besoin serait.

DECAIX. (1453)

Suivant acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 23 novembre 1843;

M. Denis MACQUET, rentier, demeurant à Paris, place du Louvre, 10;

Et M. Prosper-Vincent RAMEL, propriétaire, demeurant à Carcassonne, momentanément à Paris, logé rue St-Pierre-Montmartre, 3 bis:

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : 1o l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans, leur appartenant chacun pour moitié, demandé par M. Macquet et M. Ferdinand PINET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40, et accordé par ordonnance royale rendue le 15 mai 1843, pour une machine à bras ou moulin à décortiquer, monder ou perler les graines des légumineuses, des céréales, des amendes, etc., telles qu'on se les procure sur les marchés, et sans leur faire subir aucune préparation préalable;

2o L'exploitation de tous nouveaux brevets d'invention et de perfectionnement qui pourraient être obtenus par la suite pour le même procédé, par les deux associés ou par l'un d'eux seulement, ainsi que de tous droits dans les brevets d'invention et de perfectionnement pour la décortication qui pourraient profiter à M. Ramel, comme cessionnaire de M. Pinet;

3o Et le commerce des légumes et denrées décortiquées par le procédé pour l'exploitation duquel a été formée ladite société.

La durée de cette société a été fixée à dix années qui ont commencé à courir le 23 novembre 1843, pour finir le 23 novembre 1853.

La société sera dissoute par le décès de l'un ou de l'autre des associés avant le terme ci dessus fixé.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de la Roquette, 35 et 37.

Il a été dit que la raison sociale serait : MACQUET et RAMEL, et que la signature sociale porterait les mêmes noms dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais tous billets, traites effets, endos, marchés et autres engagemens, n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été souscrits par les deux associés.

Les associés administreront en commun les affaires de la société. M. Macquet sera seul chargé de la caisse. (1456)

ERRATUM. — 4e colonne des annonces légales, no du 3 décembre, 12e ligne, au lieu de 1er décembre 1842; lisez : 1843.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 DECEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TAILLANDIER, md de bois des iles, faub. St-Antoine, 75, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (No 4206 du gr.);

Du sieur BRADIER, anc. vannier et md d'objets d'art, rue Vivienne, 40, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (No 4207 du gr.);

Du sieur DURAND, ferrailleur, rue de la Roquette, 44, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Durand, rue de Lancry, 10, syndic provisoire (No 4208 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la compagnie d'assurances maritimes, dite la Dragon, place de la Bourse, 8, le 12 décembre à 9 heures (No 4196 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De demoiselle CORDON et Ce, marchandes de nouveautés, rue Sainte-Anne, 44, le 13 décembre à 11 heures (No 4079 du gr.);

Du sieur LECOMTE, entrepreneur de maçonnerie, rue Simon-le-Franc, 10, le 13 décembre à 12 heures (No 4139 du gr.);

Du sieur AUBÉ, boucher, rue Neuve-Samson, 2, le 13 décembre à 3 heures (No 4031 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame LEVANT-DIDIOT, négociante, rue de l'Arsenal, 4, le 13 décembre à 9 heures (No 3136 du gr.);

Du sieur SENGEL, cloutier, Grande-Rue-Verte, 33, le 12 décembre à trois heures (No 4105 du gr.);

Du sieur BALNY fils, marchand de bois des iles, rue de Charenton, 7, le 12 décembre à 1 heure 1/2 (No 4050 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEROUEN, négociant en laines, rue Neuve-St-Eustache, 30, sont invités à se rendre le 11 décembre à 1 heure, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3266 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 DECEMBRE.

ONZE HEURES : Lanoa, md de fleurs artificielles, compte de gestion. — Morlet, ent. de bâtimens, id. — Cadot, chapelier synd. — Jean, poêlier-fumiste, clôt.
MIDI : Debrenay, linger, id. — Castilhon, limonadier, id.
UNE HEURE : Ortwein, boulanger, id. — Dame Goudel-Descamps, lingère, vérif. — Veuve Mella, faïencière, conc.
TROIS HEURES : Giraux, nég., clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Agathe-Louise MEUNIER contre Henri-Fréderic BRETEAU, entrepreneur de serrurerie, rue de la Ville-Levêque, 45, Chauveau avoué.

Le 4 decembre : Demande en séparation de biens par la dame Alexandrine-Henriette FOURDRINIER contre Eugène-Charles-Joseph MARTIN, orfèvre en doublé, rue St-Martin, 131, Mitouflet avoué.

Le 1er décembre : Demande en séparation de biens par la dame Adélaïde VILQUIN contre Raphaël-Honoré-Jean BACHELLIER, tailleur à Paris, rue Racine, 9, Chauveau avoue.

Le 25 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre la dame Louise-Virginie BEAUFILS et Alfred-Charles BLONDEL, marchand épicier, rue de la Reynie, 24, Pierret avoué.

Le 25 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre la dame Esther NATHAN et M. Baruch SCHLEISINGER, négociant, boulevard Poissonnière, 6, Fagniez avoué.

Le 21 novembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre la dame Désirée-Gabrielle COLLOT contre M. Marie PERROTTE, bijoutier, rue des Enfans-Rouges, 10, hôtel du Bel-Air, Deplas avoué.

Le 29 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre la dame Marie-Thérèze GRUZELIER et François Xavier RAVOT, rue d'Angoulême, 20, Mitouflet avoue.

Le 4 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Louise-Françoise ROUSSELET, contre Charles-François TISSOT, négociant, rue du Chevalier-du-Guet, 10, Tronchon avoué.

Le 4 décembre : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Suzanne WASHUBEZ contre Christophe Auguste ZANG, marchand boulanger, rue Richelieu, 92, Lescot avoué.

Le 5 décembre : Demande en séparation de corps et de biens par la dame Elisabeth COUILLAUT contre Louis SERRE, cordonnier, rue Française, 2, Boudin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 décembre 1843.

M Godefroy, 68 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Chavigny, 33 ans, rue Richelieu, 102. — Mme Abert, 63 ans, rue Fontaine-Molière, 4. — M. Lefauvre, 43 ans, rue des Lavandières, 2. — M. Grigeois, 31 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 47. — Mme Gohen, 64 ans, rue Neuve-St Eustache, 24. — Mme Carrier, 45 ans, rue d'Enghien, 1. — M. Cambon, 65 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 2. — Mme Jamcot, 59 ans, rue Marivaux, 7. — Mlle Lallement, 65 ans, rue St Antoine, 22. — M. Throude, 45 ans, rue Saint-Jean (Gros-Caillou), 3. — M. Boulangier, 85 ans, rue de Sèvres, 95. — Mlle Tardevel, 23 ans, rue de l'Université, 18. — M. Sulpicy, 20 ans, rue de la Harpe, 99. — M. Fusiez, 28 ans, rue des Quatre-Vents, 10. — Mme veuve Lévy, 75 ans, rue Neuve-St-Martin, 8. — Mme Ninoreille, 56 ans, rue de la Chaise, 23. — M. Ricard, 50 ans, rue St-Dominique, 195. — M. Paradis, 54 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 44. — M. Ricard, 71 ans, rue de la Huchette, 21. — M. Baud Bellevue, 70 ans, rue Madame, 24. — Mme Castebois, 67 ans, rue Garancière, 10. — Mme Jacquemont, 37 ans, rue de l'Guest, 6.

BOURSE DU 6 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 15	122 30	122 15	122 30
—Fin courant	122 35	122 45	122 35	122 45
3 0/0 compt.	82 15	82 20	82 15	82 20
— Fin courant	82 25	82 30	82 25	82 30
Naples compt.	106 65	106 85	106 65	106 85
- Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 85	122 90	d. 1 »
	122 50	122 55	123 —	123 5	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65	82 70	d. 1 »
	82 40	— —	82 85	— —	d. » 50
Napl.	—	—	—	—	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 10

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25	» 20	» »	» »
3 0/0..	» 10	» 12 1/2	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0....	—	Caisse hyp..	773 75
4 0/0	104 75	— Oblig.....	—
B. du T. 11 m. 3 0/0		caiss. Laffitte	1125 —
Banque ...	3330 —	— Dito.....	5100 —
Rentes de la V.	— —	Maberly	355 —
Oblig. do	1387 50	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1270 —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain	104 1/2
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	29 —
Chemins de fer. St-Germ..	805 —	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass.	— —
— 1842...	— —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	310 —	Belgique. 5 0/0 1831	105 1/4
— Oblig..	1060 —	— 1840..	107 —
— Gauche	137 50	— 1842..	108 —
Rouen....	762 50	3 0/0....	— —
-au Hav..	581 25	Banque..	760 —
Orléans...	768 75	— 1841..	1125 —
— Empr..	— —	Piémont.....	1198 75
Strasb.....	208 75	Portugal.....	— —
— rescrip.	57 75	Haïti	472 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	392 50

BRETON.